

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation 13/12/2013</p> <p>Date de publication : 26/12/2013</p>	<p>SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2013 à DOMPIERRE-SUR-MER</p> <p>Sous la présidence de M. Maxime BONO, Président</p> <p>Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU, M. Jean-François FONTAINE (jusqu'à la 22^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Michel-Martial DURIEUX, M. Yann JUIN (à partir de la 8^{ème} question), M. Denis LEROY, M. Guy DENIER, Mme Maryline SIMONÉ (jusqu'à la 6^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Jacques BERNARD, M. Christian GRIMPRET, M. Daniel GROSCOLAS, M. Henri LAMBERT, M. Christian PEREZ, M. Jean-François VATRÉ, M. Pierre MALBOSC, Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET, Mme Nicole THOREAU, M. Jean-François DOUARD , (jusqu'à la 11^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Jean-Pierre FOUCHER, Mme Marie-Anne HECKMANN, M. Patrick ANGIBAUD, M. Patrice JOUBERT, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE Vice-présidents.</p> <p>M. Yves AUDOUX, M. Michel AUTRUSSEAU, M. Bruno BARBIER, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel BOBRIE, M. Alain BUCHERIE, M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, M. Jean-Claude CHICHÉ, Mme Christelle CLAYSAC, M. Jean-Claude COUGNAUD, M. Vincent DEMESTER, M. Pierre DERMONCOURT, M. Paulin DEROIR, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (à partir de la 2^{ème} question), Mme Patricia FRIOU, Mme Bérangère GILLE, M. Gérard GOUSSEAU, Mme Brigitte GRAUX, M. Christian GUICHET, Mme Josseline GUITTON, M. Arnaud JAULIN, Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ, M. Charles KLOBOUKOFF (jusqu'à la 11^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Guillaume KRABAL, Mme Sabrina LACONI, M. Patrick LARIBLE, M. Henri MASSIN, M. Philippe MASSONNET, M. Daniel MATIFAS, Mme Esther MÉMAIN (jusqu'à la 11^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Sylvain MEUNIER, Mme Sylvie-Olympe MOREAU, Mme Dominique MORVANT, M. Marc NÉDÉLEC, M. Yvon NEVEUX, M. Michel PLANCHE, M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Véronique RUSSEIL, Mme Christiane STAUB, M. Michel VEYSSIÈRE, M. Abdel Nasser ZÉRARGA, Conseillers.</p> <p>Membres absents excusés : M. Jean-François FONTAINE (à partir de la 23^{ème} question sauf 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Yann JUIN (jusqu'à la 7^{ème} question), Mme Maryline SIMONÉ (à partir de la 7^{ème} question sauf 32 à 34^{ème} question), M. Guy COURSAN procuration à M. Maxime BONO, M. Jacques LEGET procuration à Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à Mme Christiane STAUB, Mme Nathalie DUPUY procuration à M. Daniel MATIFAS, M. Jean-François DOUARD , (à partir de la 12^{ème} question sauf 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Alain TUILLIÈRE procuration à M. Michel BOBRIE, Vice-présidents.</p> <p>Mme Saliha AZÉMA procuration à M. Patrice JOUBERT, M. René BÉNÉTEAU, Mme Lolita BOLLEAU, Mme Marie-Sophie BOTHEREL procuration à M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, M. Jack DILLENBOURG procuration à M. Denis LEROY, Mme Sylviane DULIOUST procuration à Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ, M. Olivier FALORNI procuration à Mme Patricia FRIOU, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (à la 1^{ère} question) procuration à M. Jean-François VATRÉ, M. Gérard FOUGERAY procuration à M. Yvon NEVEUX, Mme Nathalie GARNIER procuration à M. Pierre MALBOSC, M. Dominique GENSAC procuration à M. Patrick ANGIBAUD, M. Dominique HÉBERT procuration à Mme Esther MÉMAIN (jusqu'à la 11^{ème} question et 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Philippe JOUSSEMET, M. Charles KLOBOUKOFF (à partir de la 12^{ème} question sauf 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. David LABICHE procuration à M. Pierre DERMONCOURT, Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE procuration à M. Marc NÉDÉLEC, Mme Esther MÉMAIN (à partir de la 12^{ème} question sauf 32^{ème} à 34^{ème} questions), M. Habib MOUFFOKES, Mme Brigitte PEUDUPIN procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Annie PHELUT procuration à M. Paulin DEROIR, M. Yannick REVERS procuration à M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Jean-Louis ROLLAND, M. Jean-Marc SORNIN, Mme Suzanne TALLARD procuration à Mme Marie-Anne HECKMANN, Conseillers.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Émilie de GUÉNIN-SABOURAUD</p>
--	---

Nombre de membres en exercice	96	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	65	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	19	Suffrages exprimés :	84
		Pour l'adoption :	0
Nombre de votants :	84	Contre l'adoption :	0

N° 45

Titre / EXTENSION DU PÉRIMÈTRE - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU HAMEAU DE LA GRAVELLE - COMMUNE DE THAIRÉ - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX (SDE 17) ET LA RÉGIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU (RESE)

Monsieur BERNARD expose que le Hameau de La Gravelle se situe à la fois sur les communes du Thou, de Ballon et de Thairé. Les deux premières communes adhèrent, et resteront adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (SDE). La dernière intégrera le périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), compétente en matière d'assainissement des eaux usées, au 1^{er} janvier 2014.

Pour des questions de topographie, l'ensemble des eaux usées du hameau de La Gravelle est transféré vers un site de traitement situé sur la commune de Ballon. Le Hameau comprend 15 usagers du service assainissement sur la commune de Thairé et 25 sur la commune de Ballon. L'ensemble des ouvrages d'assainissement est aujourd'hui exploité par la RESE.

Il paraît opportun que la RESE poursuive l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'ensemble du hameau de La Gravelle. Aussi, il convient de définir les dispositions techniques, administratives, financières et juridiques des missions de la RESE sur la partie du hameau située sur la commune de Thairé. C'est pourquoi, un projet de convention a été élaboré pour intégrer l'ensemble de ces dispositions.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les termes de la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Jacques BERNARD

CONVENTION POUR

**L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT ET
LE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DU HAMEAU DE LA GRAVELLE
(COMMUNE DE THAIRE)**

approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013

SOMMAIRE

Article préliminaire	2
CHAPITRE 1 : Dispositions techniques	3
Article 1 : Projets relatifs aux différents travaux	3
Article 1.1 : Maîtrise d'ouvrage	3
Article 1.2 : Rôle de l'exploitant	3
Article 1.3 : Branchements particuliers	4
Article 1.4 : Réception des travaux	4
Article 1.5 : Réparations	5
Article 2 : Diagnostics et contrôles	5
Article 2.1 : Réseaux d'assainissement	5
Article 2.2 : Raccordements au réseau d'assainissement	6
Article 2.3 : Cas des usagers autres que domestiques	6
CHAPITRE 2 : Dispositions administratives	7
Article 3 : Règlement applicable	7
Article 4 : Renseignement des usagers	7
Article 5 : Rapport annuel d'exploitation	7
CHAPITRE 3 : Dispositions financières	8
CHAPITRE 4 : Dispositions juridiques	9
Article 6 : Responsabilité, suivi et litiges	9
Article 6-1. Responsabilité	9
Article 6-3. Litiges	9
Article 7 : Durée	9
Article 8 : Fin de la convention	9
Article 9 : Disposition particulière	9

CONVENTION

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux de la Charente - Maritime et sa Régie d'Exploitation des Services d'Eau (la RESE), respectivement maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration d'Aigrefeuille d'Aunis,
dont le siège social est ZI Ormeau de Pied - Cours Gênet - 17100 SAINTES Cedex
représenté par Monsieur Michel DOUBLET, Président
dûment accrédité aux fins des présentes par délibération en date du 19 décembre 2013

et désignés dans le texte qui suit par les abréviations «SDE17» et « RESE »
d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées sur la commune de Thairé,
dont le siège social est : 6, rue Saint-Michel CS 41287 - 17086 LA ROCHELLE Cedex 02
représentée par Monsieur Maxime BONO, Président de la Communauté d'Agglomération
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013

ci-après désignée par l'abréviation «CDA»
d'autre part,

PARTIES INTERVENANTES.

PREAMBULE :

Le hameau de La Gravelle se trouve à la fois sur les communes de Ballon, Le Thou et Thairé. Les deux premières sont adhérentes au SDE17 ; la dernière est sur le territoire de la CDA, compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Les eaux usées des habitations situées sur les communes de Thairé et Ballon sont collectées et transférées vers un site de traitement, appartenant au SDE17, situé sur la commune de Ballon (*Annexe 1*).

La RESE assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages d'assainissement réalisés par le SDE17.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives, financières et juridiques pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement et le traitement des eaux usées provenant des habitations de la commune de Thairé, membre de la CDA, par la RESE.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont strictement séparatifs.

IL EST ARRETE ET CONVENU :

Article préliminaire

Les engagements souscrits par la CDA au titre de la présente ne concernent que le hameau de La Gravelle, commune de Thairé.

CHAPITRE 1 : Dispositions techniques

Article 1 : Projets relatifs aux différents travaux

Article 1.1 : Maîtrise d'ouvrage

La CDA est maître d'ouvrage sur les communes de son territoire.

Cependant, les branchements nécessaires à la desserte des usagers sont réalisés par la RESE suivant le cahier des prescriptions techniques de la CDA (*Annexe 2*).

A la fin des travaux visés ci-dessus, la RESE, après avis de la CDA, réceptionnera les branchements et les remettra à la CDA. Cette réception sera constatée par un procès-verbal dûment signé par les deux parties.

La RESE fournira à la CDA, sous forme informatique, les plans de récolement présentant des coordonnées rattachées au système RGF 93 CC 46 et IGN 69 sur support informatique au format SHAPE avec l'ensemble des données attributaires nécessaires.

Article 1.2 : Rôle de l'exploitant

La RESE est consultée pour :

- Toutes évolutions (modification, révision) des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme prévisionnel,
- L'élaboration des cahiers des charges des différents projets concernant les ouvrages définis à l'article 1.1 ci-dessus,
- L'instruction des demandes de permis de construire et de lotir ou tout autre acte d'urbanisme opérationnel (ZAC, ...)

Au cours de l'instruction, la RESE déterminera si les installations d'assainissement privées doivent être contrôlées avant la délivrance du certificat de conformité.

- Les certificats de conformité.

La RESE répond aux demandes de renseignements (DR) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) formulées par les entreprises qui interviennent sur le domaine public.

Concernant les ouvrages d'assainissement, la RESE a un droit de contrôle sur les travaux effectués lui donnant ainsi un droit d'accès sur les chantiers se déroulant sur le domaine public ou qui seront incorporés au domaine public. Elle doit signaler tous éléments qui ne lui permettraient pas de bien exécuter sa mission à la CDA, maître d'ouvrage.

Article 1.3 : Branchements particuliers

Les demandes de branchement au réseau d'assainissement sont adressées par l'utilisateur à la CDA selon un formulaire retiré auprès du service assainissement. Celle-ci notifie alors son avis à l'utilisateur et transmet la commande des demandes de branchements qu'elle accepte à la RESE, chargée de réaliser les travaux, pour établissement du devis selon le bordereau de prix ci-annexé (*Annexe 3*).

Le coût du branchement est pris en charge par la CDA après qu'elle ait donné son accord sur le devis de travaux réalisé par la RESE, en dehors des branchements supplémentaires qui sont à la charge du demandeur. A ce titre, la RESE pourra être amenée à vérifier sur place l'existence ou non d'un branchement si ceux-ci ne figurent pas sur les plans de récolement.

La réalisation des travaux se fait conformément aux prescriptions techniques recommandées par la CDA (*Annexe 2*) qui suit leur déroulement.

Une fois le branchement réalisé, la RESE peut vérifier la conformité du raccordement sur le domaine privé jusqu'à la boîte de branchement.

Tout usager souhaitant se raccorder à un branchement existant devra adresser une déclaration de raccordement à la RESE.

Article 1.4 : Réception des travaux

A la fin des travaux, la CDA effectue les contrôles nécessaires portant sur :

- La conformité au cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- L'inspection vidéo des collecteurs et branchements,
- L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages,
- La conformité des plans de récolement.

Elle communique les résultats à la RESE qui l'assiste pour la réception des travaux, ou leur incorporation, et délivre un certificat favorable ou non suivant le résultat des contrôles réalisés.

La CDA réceptionne les ouvrages construits dont elle devient propriétaire et les met à la disposition de la RESE pour leur exploitation. La réception des ouvrages est constatée par un procès-verbal dûment signé par les deux parties.

La CDA fournit à la RESE, sous forme informatique, les plans de récolement présentant des coordonnées rattachées au système RGF 93 CC 46 et IGN 69 sur support informatique au format SHAPE avec l'ensemble des données attributaires nécessaires.

Article 1.5 : Réparations

Les réparations inhérentes à la maintenance et à l'entretien des ouvrages sont à la charge de la RESE. Elles concernent exclusivement :

- les réparations de canalisations principales et de branchements provenant d'une cause accidentelle d'importance limitée (*c'est-à-dire nécessitant le remplacement maximal de six mètres de canalisation*) par casse, à l'exclusion de la corrosion, des glissements ou effondrements de terrain.
- le remplacement à l'identique des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire pour les matériels tournants, les accessoires hydrauliques, électriques et électromécaniques des installations de pompage.
- les travaux de réparation et/ou de remplacement des matériels et équipements (*dont ceux notamment de l'armoire électrique*) endommagés ou détruits par un tiers non identifié.

Les grosses réparations ainsi que les travaux de modification ou de d'extension sont à la charge de la CDA.

Article 2 : Diagnostics et contrôles

Article 2.1 : Réseaux d'assainissement

La RESE peut réaliser des opérations de diagnostic du réseau d'assainissement afin que la CDA puisse exécuter les travaux de réhabilitation. La CDA s'engage à réaliser les travaux nécessaires à garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement des ouvrages publics.

Ces opérations de diagnostic peuvent mettre en évidence des dysfonctionnements au niveau du raccordement des particuliers (*domaine privé*). La RESE mettra en œuvre des investigations complémentaires de façon à ce que chaque raccordement non conforme soit identifié.

Article 2.2 : Raccordements au réseau d'assainissement

La RESE peut réaliser des contrôles de raccordement des eaux usées de chaque immeuble (*domaine privé*) jusqu'à la boîte de branchement le desservant (*domaine public*) afin de mettre en évidence leur conformité ou les motifs de leur non conformité.

Les contrôles de raccordement se font dans différentes situations :

- lors de la réalisation d'un nouveau raccordement,
- lorsqu'un diagnostic du réseau d'assainissement a mis en évidence un dysfonctionnement sur le domaine privé, notamment l'infiltration d'eaux parasites,
- lorsqu'une pollution du milieu naturel a été mise en évidence dans un secteur donné,
- d'une façon générale, pour renseigner le fichier informatique des usagers.

La RESE transmet à la CDA toutes informations relatives aux immeubles raccordables et présentant des défauts de raccordement (*infiltrations d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées, rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial*). Par la suite, la CDA fera son affaire, et sous sa seule autorité, des décisions de majoration de la redevance assainissement prévues notamment par le Code de la Santé Publique (*article L. 1331-8*).

En cas de demande d'attestation de conformité, la CDA prend en charge la dépense du contrôle réalisé par la RESE soit 197,51 € TTC. Le tarif cité est valable pour l'année 2014. L'utilisateur quant à lui est assujéti au tarif de la CDA.

Article 2.3 : Cas des usagers autres que domestiques

Tout rejet provenant d'une activité autre que domestique doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage. Le cas échéant, cette autorisation peut être complétée par une convention spéciale de déversement signée également par la RESE, exploitant des ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives

Article 3 : Règlement applicable

Un exemplaire du règlement de la CDA annexé à la présente convention (*Annexe 4*) devra être remis, sur demande, à chaque usager lui détaillant le fonctionnement et l'organisation du service, ses droits et ses obligations quant à la nature des eaux usées rejetées.

Article 4 : Renseignement des usagers

Toute réclamation ou demande d'information présentée par les usagers relative à l'assainissement est obligatoirement et directement instruite par la RESE.

Toute demande d'information relative à la redevance assainissement est, quant à elle, instruite par la CDA.

Article 5 : Rapport annuel d'exploitation

La RESE doit produire à la CDA, au plus tard le 30 avril N+1, un rapport d'exploitation détaillant :

- le nombre et le type d'interventions réalisées, tant chez les particuliers que sur les ouvrages de transfert et de traitement,
- l'état des ouvrages de collecte et de traitement,
- le nombre de branchements réalisés,
- le nombre de mètres cubes d'eaux usées traités.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières

Les frais d'exploitation de la RESE sont couverts sur la base du tarif de la redevance proportionnelle adopté chaque année par délibération du Comité Syndical du SDE17 pour les charges d'exploitation de la RESE.

A titre d'information, en 2014 la part revenant à la RESE sera de 0,653€ HT par mètre cube collecté et traité.

La RESE communique à la CDA le nombre de mètres cubes collectés et traités provenant des usagers de Thairé pour le hameau de La Gravelle. Le nombre de mètres cubes déversé dans le réseau d'assainissement provient du réseau d'adduction en eau potable et des sources d'eau privées.

La CDA mandate la somme au plus tard 30 jours après réception de la facture RESE.

CHAPITRE 4 : Dispositions juridiques

Article 6 : Responsabilité, suivi et litiges

Article 6-1. Responsabilité

Dès réception des ouvrages décrits et mentionnés à l'article 1, la CDA de La Rochelle devient propriétaire.

Article 6-3. Litiges

Les parties conviennent que les litiges, résultant de la présente convention, feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Durée

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée initiale de cinq ans. Elle pourra ensuite être renouvelée cinq fois par tacite reconduction, et ce pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 8 : Fin de la convention

A la fin de la convention, tous les biens, réalisés au titre et pendant la convention, reviendront à la CDA sans indemnité au bénéfice de quiconque.

Article 9 : Disposition particulière

Les signataires de la présente convention devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'informer les usagers des modifications de la réglementation ou de tout changement du mode de gestion des systèmes d'assainissement.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

A LA ROCHELLE, LE

Pour le Président de la CDA,
Le Vice-Président délégué à
l'assainissement des eaux usées,
Jacques BERNARD,

Pour le SDE17,
Le Président,
Michel DOUBLET,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation du hameau de la Gravelle et plan des ouvrages de transfert des eaux usées

Annexe 2 : cahier des prescriptions techniques de la CDA

Annexe 3 : bordereau des prix de la RESE pour la réalisation des branchements

Annexe 4 : règlement du service assainissement de la CDA

SYNDICAT DES EAUX
CHARENTE-MARITIME
SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE MARITIME
BP 517 - 17119 SAINTES CDX

Commune de
BALLON

Réseau assainissement neuf
village "La Gravelle"

**PLAN DE RECOLEMENT
ASSAINISSEMENT**

Les profondeurs ou FE des regards sont fournis par les entreprises
Document non contractuel au titre de la propriété foncière

Entreprise	SCREG LA ROCHELLE
Date de réalisation des travaux	Novembre 2006
Maître d' Oeuvre	D.D.A.F
Géomètre	SELARL Cabinet BARRAUD 1, Rue du Docteur BICHAT 17100 SAINTES Tel : 05 46 93 59 84 Fax : 05 46 93 83 89 E-mail : geobar@wanadoo.fr

PLANIMETRIE RATTACHEE AU SYSTEME LAMBERT 2
ALTIMETRIE RATTACHEE AU N.G.F.


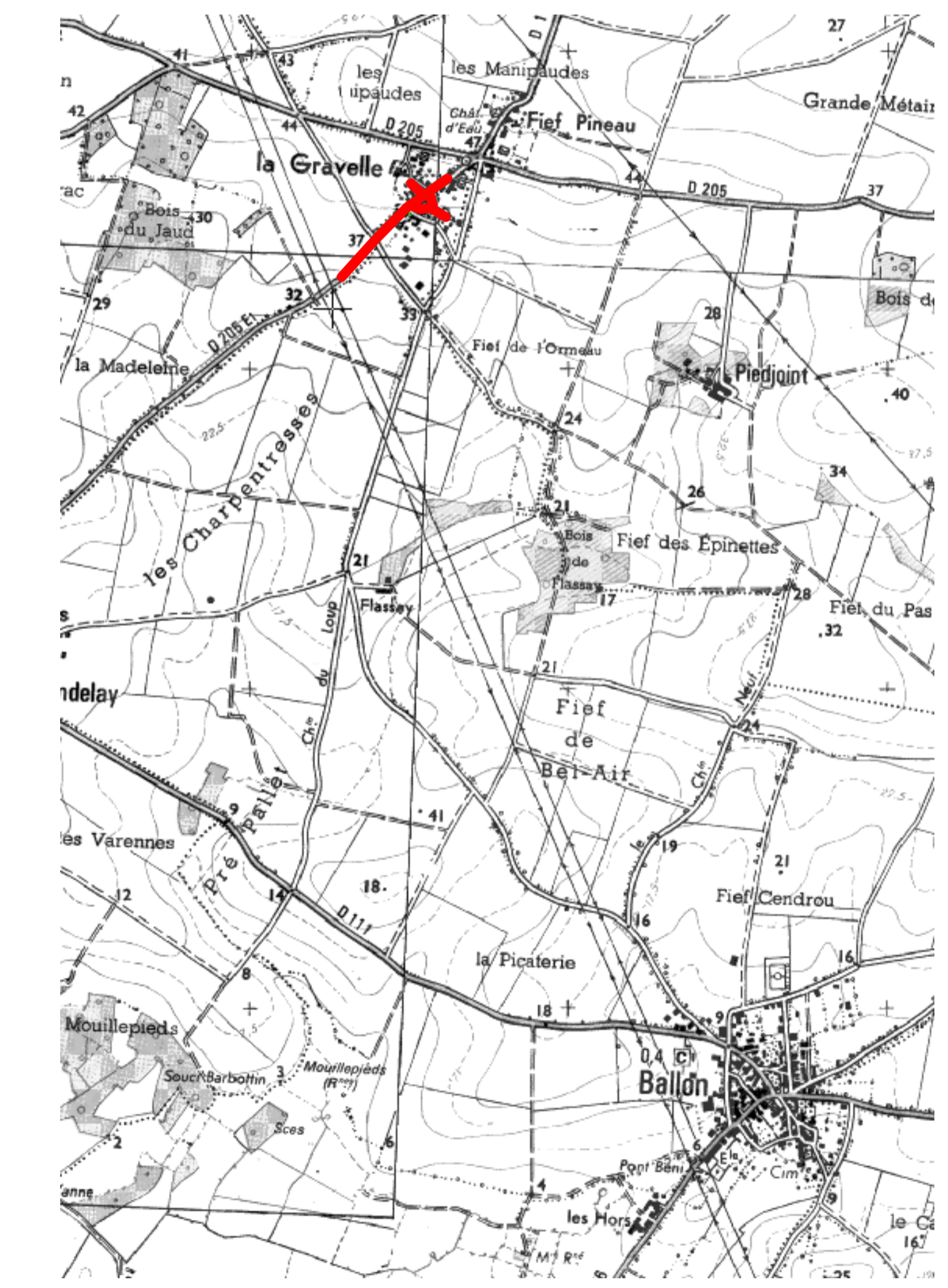
Ind.	Date	Motif	Dessiné par
A			C.G.
B			

N° DOSSIER	PLAN	DATE	ECHELLE
1061124	0	05/01/2007	1/500



LEGENDE

Puits	Buse
axe fossé	abri bus
detail topographique ponctuel	signalisation horizontale
clôture	Parcelle
Mur de cloture	bâtiment levé contour
bâtiment levé	Limite de chaussée
fil d'eau caniveau	Limite d'accotement
hale	Transformateur
haut de talus	Borne
Plaque France Tél	Axe de route
grille de pluvial	poteau PTT
Clou d'arpentage	signalisation direction
seuil	poteau EDF avec éclairage
Poteau EDF	poteau EDF/PTT avec éclairage
Armoire EDF/GDF	bâtiment non levé
signalisation verticale	Tronçon branchement ASS
Arbre classique	Tronçon de réseau eau usée
Bouche à clé	Regard ASSAINISSEMENT
Regard eau pluviale	Regard Individuel Assainissement
Avaloir	



Cahier des Prescriptions Techniques Ouvrages de collecte et transfert des eaux usées



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PARTIE 1 GENERALITES	5
PARTIE 2 LES RESEAUX	6
CHAPITRE A - CONCEPTION GENERALE DU RESEAU	6
ARTICLE A.1 - CONFIGURATION HYDRAULIQUE	6
A.1.1 - Configuration Générale	6
A.1.2 - Collecteurs.....	6
A.1.3 - Branchements	6
A.1.4 - Refoulements	6
ARTICLE A.2 IMPLANTATION DU RESEAU	6
ARTICLE A.3 - CONFIGURATION D'EXPLOITATION	6
CHAPITRE B - NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX	7
ARTICLE B.1 - LES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE	7
B.1.1 - Collecteurs et branchements	7
B.1.2 - Regards de visite.....	8
B.1.3 - Boîtes de raccordement	9
B.1.4 - Dispositifs de couronnement et de fermeture.....	9
B.1.5 - Canalisations de refoulement.....	10
B.1.6 - Matériaux pour calage et protection extérieure des canalisations	10
CHAPITRE C - REALISATION DES TRAVAUX	11
ARTICLE C.1 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
C.1.1 - Branchements	11
C.1.2 - Refoulements	11
C.1.3 - Remblaiement des tranchées	12
CHAPITRE D - CONDITIONS DE RECEPTION DE TRAVAUX	12
ARTICLE D.1 - DOCUMENTS GRAPHIQUES	12
D.1.1 - Rattachement au système géodésique RGF 93.....	12
D.1.2 - Récolement	12
D.1.3 - Restitutions des données	13
D.1.4 - Pièces à produire.....	13
ARTICLE D.2 - CONTROLE DES CANALISATIONS GRAVITAIRES	14
D.2.1 - Contrôle visuel et de bon écoulement.....	14
D.2.2 - Inspection visuelle et télévisuelle	14
D.2.3 - Essais d'étanchéité sur la totalité de l'ouvrage	15
D.2.4 - Essais de compactage	15
ARTICLE D.3 - CONTROLE DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT	15
PARTIE 3 LES POSTES DE POMPAGE	16
CHAPITRE E CONCEPTION GENERALE	16
ARTICLE E.1 - ETUDE GENERALE	16
ARTICLE E.2 - ETUDE DETAILLEE	16
E.2.1 Intérieur de la station	16
E.2.2 Bâche de reprise et chambre de vannes	17
E.2.3 Abords et accès.....	17
E.2.4 Configuration d'exploitation	17
E.2.5 Réseaux divers	18
CHAPITRE F MATERIAUX, MATERIELS & EQUIPEMENTS	18
ARTICLE F.1 - OUVRAGES DE GENIE CIVIL	18
F.1.1 La bâche.....	18

F.1.2 Liaisons Hydrauliques, électriques et de télécommunications	19
F.1.3 Accès et Abords	19
ARTICLE F.2 - GROUPES ELECTROPOMPES	19
ARTICLE F.3 - EQUIPEMENTS ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES	19
F.3.1 Matériaux	19
F.3.2 Equipements.....	20
F.3.3 Barres anti-chute.....	20
ARTICLE F.4 - EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, AUTOMATISMES ET TELEGESTION.....	20
CHAPITRE G REALISATION DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE G.1 - TERRASSEMENT ET MISE EN PLACE DES OUVRAGES.....	21
ARTICLE G.2 - REMBLAIEMENTS.....	21
ARTICLE G.3 - RACCORDEMENTS - LIAISONS	21
ARTICLE G.4 - APPAREILS ELEVATOIRES & EQUIPEMENTS	21
CHAPITRE H ESSAIS, EPREUVES & RECEPTIONS.....	22
ARTICLE H.1 - DOSSIER A FOURNIR AVANT EPREUVES.....	22
ARTICLE H.2 - DEROULEMENT DES ESSAIS	22
H.2.1 Contrôle des ouvrages.....	22
H.2.2 Contrôle des équipements.....	22
ARTICLE H.3 - DOSSIER COMPLET D'EXECUTION	23
PARTIE 4 MISE EN SERVICE ET RETROCESSION.....	24
CHAPITRE I MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION PROVISOIRE.....	24
ARTICLE I.1 - MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION PROVISOIRE.....	24
ARTICLE I.2 - PROCEDURE DE RETROCESSION	24

PREAMBULE

L'objet du présent document est de définir les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées du domaine public, ou des espaces susceptibles d'être rétrocédés au domaine public.

Ces exigences concernent les ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées qui, selon l'arrêté du 22 juin 2007, « doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. ».

Pour répondre à cette exigence, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle poursuit sa démarche qualité, tant en terme de réalisation de nouveaux ouvrages qu'en terme de gestion des ouvrages existants.

Cette démarche conduit à conforter la cohérence et l'homogénéité de l'ensemble des ouvrages, de façon à :

- garantir une bonne adéquation entre les ouvrages de collecte, de transfert et de traitement,
- offrir une bonne tenue et une durabilité des collecteurs, des branchements et des ouvrages annexes,
- garantir un bon fonctionnement du réseau, et assurer notamment une bonne étanchéité de l'ensemble,
- faciliter toutes les opérations de surveillance, d'exploitation et de maintenance.
- bénéficier d'une bonne conception des postes, construits de façon homogène facilitant les interventions du service sur l'ensemble du parc et pour offrir une bonne tenue dans le temps,
- s'inscrire dans le système de surveillance et de télégestion centralisée mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

C'est pourquoi, il est devenu nécessaire que tous les acteurs soient concernés par ces exigences, en particulier ceux qui conçoivent et réalisent des nouveaux réseaux destinés à être incorporés dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération.

C'est l'objet de ce document, qui complète les fascicules 70, 71 et 81 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de Travaux Publics concernant les ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, les fournitures et travaux devront répondre à toutes les normes en vigueur et à venir (normes européennes et normes françaises), qui sont mentionnées dans le présent document et toujours susceptibles d'évoluer.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle remercie tous les partenaires de bien vouloir respecter les recommandations et les prescriptions du présent document, de façon à s'intégrer dans cette démarche qu'elle entend poursuivre.

PARTIE 1 GENERALITES

L'ouvrage projeté devra systématiquement s'intégrer dans le schéma directeur de l'assainissement établi par la Communauté d'Agglomération.

Ce réseau sera implanté sous domaine public ou futur domaine public dont l'emprise devra être établie lors du projet. En certains cas dûment justifiés le réseau pourra être sous domaine privé, moyennant l'établissement d'une convention de servitude. Il sera alors prévu le transfert de cette servitude au bénéfice de la Communauté d'Agglomération lors de l'incorporation du réseau dans le domaine public.

La notion de «réseau» recouvre les réseaux gravitaires (branchements et collecteurs), et sous pression (refoulements) ainsi que les ouvrages et équipements particuliers s'y rattachant.

Les conditions d'accès et d'interventions ultérieures pour des opérations de maintenance ou de travaux doivent être intégrées dans le projet.

Le projet devra être soumis pour accord à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle auprès du Service Assainissement.

Les travaux et les tests de conformité seront exécutés conformément aux normes en vigueur et au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux « Ouvrages d'Assainissement », fascicules 70, 71, 81 et aux normes en vigueur.

Les entreprises intervenant devront posséder les qualifications en matière de pose de canalisations pour fluides et réseaux divers de la Fédération Nationale des TP ou le label «Canalisateurs de France». Les matériaux seront conformes aux normes en vigueur.

Toute dérogation aux matériaux, matériels ou techniques demandés, devra être auparavant validée par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle ne réalisera aucun entretien avant l'aboutissement de la procédure de mise en service, ni aucune réparation des ouvrages avant l'aboutissement de la rétrocession.

Ce cahier des prescriptions n'est pas exhaustif, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit de faire des demandes complémentaires lors de l'instruction du dossier ou pendant l'exécution des travaux.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle devra être invitée à la réunion préalable de commencement des travaux. Elle sera associée aux réunions de chantier et destinataire des comptes rendus.

PARTIE 2 LES RESEAUX

CHAPITRE A - CONCEPTION GENERALE DU RESEAU

ARTICLE A.1 - CONFIGURATION HYDRAULIQUE

A.1.1 - Configuration Générale

La conception des ouvrages devra assurer un écoulement le plus régulier possible sans perturbation. C'est pourquoi, le tracé du réseau sera le plus rectiligne possible et ne comportera aucune déviation égale ou supérieure à 90° par rapport au sens d'écoulement.

Pour les collecteurs gravitaires, les changements de direction devront se faire obligatoirement dans un regard (Art 3.4.2. du fascicule 70).

A.1.2 - Collecteurs

Le diamètre du collecteur ne pourra être inférieur à 200 mm (circulaire INT 77 284 du 22 juin 1977).

La distance entre deux regards de visite ne devra pas dépasser 65 m.

Tous les regards devront être visitables.

La plaque de recouvrement (tampon) devra ménager une ouverture minimale de 0,610 m.

La pente minimale des collecteurs sera de 5 mm/mètre.

A.1.3 - Branchements

Le diamètre du branchement ne pourra être inférieur à 150 mm (circulaire INT 77 284).

La pente minimale admissible sera de 1 cm/mètre.

Dans les lotissements ou groupe d'habitations il sera exécuté au maximum un seul branchement par parcelle.

A.1.4 - Refoulements

La canalisation de refoulement aura un profil en long de type ascendant.

Dans le cas où la configuration du terrain ne permet pas de respecter cette règle, le projet comprenant l'étude hydraulique et le descriptif des pièces accessoires sera soumis à une autorisation spécifique.

Le diamètre de la canalisation est lié aux caractéristiques du poste de pompage (volume utile de la bêche et capacité des pompes). Il sera dimensionné pour que la vitesse de l'écoulement soit comprise entre 0,7 m/sec et 1,6 m/sec. Le diamètre doit être validé par le Service Assainissement avant les travaux.

ARTICLE A.2 IMPLANTATION DU RESEAU

Lors de la pose, les règles de voisinage entre le réseau d'assainissement, les autres réseaux et les végétaux seront conformes à la norme NF P 98-332

Pour mémoire, en règle générale en ce qui concerne les ouvrages de distribution, les distances entre les réseaux tracés en parallèle sont de 0,40 mètres sur le plan horizontal (tableaux 1 et 3 de la norme) et de 0,20 mètres pour les croisements (tableau 2 de la norme).

Les alignements d'arbres situés à moins de 5 mètres du collecteur nécessiteront la mise en œuvre de guide racines posé en même temps que le collecteur, ou à défaut au moment de la plantation.

ARTICLE A.3 - CONFIGURATION D'EXPLOITATION

Chaque regard de visite devra être accessible aux engins d'entretien par un accès d'une largeur de 4 mètres minimum, pouvant supporter la charge (19 Tonnes) de ce type de véhicule.

Il sera aussi tenu compte de l'emplacement du réseau d'eaux usées pour la mise en place de mobilier Urbain Lourd (Abribus, Signalisation lumineuse, panneau publicitaire important, Candélabre,

etc.) dont les massifs bétons ne devront pas gêner l'intervention par excavation sur ce réseau (collecteurs et branchements).

CHAPITRE B - NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

La qualité de l'ensemble des matériaux devra répondre à la norme NF P16 100 pour réseaux d'assainissement sans pression ainsi qu'à la norme NF EN 1671 concernant les réseaux sous pression.

Les éléments mis en œuvre auront les types et caractéristiques définis ci-dessous, ils seront conformes aux normes en vigueur, titulaires de la marque NF et de l'agrément SP ou d'un certificat de qualité attribué par un organisme agréé par le Ministère de l'Industrie.

ARTICLE B.1 - LES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

B.1.1 - Collecteurs et branchements

B.1.1.1 - Choix du matériau

Les tuyaux pour collecteurs et branchements, ainsi que les pièces de raccords formeront un ensemble constitué d'un matériau homogène et parfaitement étanche.

Les tuyaux en béton, armés ou non, sont à proscrire.

Dans le cas de faible charge, en présence de nappe phréatique ou de terrain instable et non homogène, la fonte ou tout matériau composite offrant une qualité mécanique équivalente, seront préférés.

La nature des tuyaux à mettre en œuvre dépendra de la pente et de la couverture hauteur de remblais au dessus de la génératrice supérieure lors des travaux de finition

❖ Collecteur

Pente \ Couverture	Inférieure à 5mm/m soumis à dérogation préalable	Comprise entre 5mm/m et 1cm/m	Supérieure à 1cm/m
Supérieure à 0,70m	Fonte	PVC ou Polyéthylène SN12 minimum ($\geq 12\text{KN/m}^2$)	PVC ou Polyéthylène SN8 minimum ($\geq 8\text{KN/m}^2$)
Inférieure à 0,70m	Fonte	Fonte	Fonte

NB : les pièces de raccordement (culottes, etc...) devront être de même nature et de même classe.

❖ Branchements

- Couverture au départ de la boîte de raccordement inférieure ou égale à 0,60 m = Fonte
- Couverture supérieure à 0,60 m et inférieure à 0,90 m = PVC ou polyéthylène SN12 minimum ($\geq 12\text{KN/m}^2$)
- Couverture égale ou supérieure à 0,90 = PVC ou polyéthylène SN8 minimum ($\geq 8\text{KN/m}^2$)

B.1.1.2 - Tuyaux circulaires en polychlorure de vinyle (P.V.C.)

Ce type de tuyau sera utilisé tant en collecteur qu'en branchement en longueur de 3,00 m uniquement. Il est titulaire d'une certification NF de conformité aux normes XP P 16-362 et NF EN 1401-1 et d'une classe de rigidité conforme aux règles de l'article B.1.1.1.

B.1.1.3 - Tuyaux circulaires en fonte ductile

Ce type de tuyau sera utilisé tant en collecteur qu'en branchement, il est titulaire d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 598

En cas d'utilisation dans les terrains agressifs, une protection extérieure de la canalisation sera nécessaire, telle qu'indiquée à l'article B.1.6.2 ci-après.

Les pièces de raccords éventuellement nécessaires pour les branchements, intercalées sur le collecteur, sont de même matière et auront la même certification.

B.1.1.4 Tuyaux en polypropylène

Les tuyaux seront titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 1852-1 ou d'une certification européenne équivalente, ou titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les tuyaux n'entrant pas le champ de la norme NF EN 1852-1.

Ils seront de la classe de rigidité SN 10 minimum.

Les pièces de raccords éventuellement nécessaires pour les branchements intercalées sur le collecteur, seront de même matière et de même classe et auront la même certification ou font l'objet du même avis technique.

B.1.1.5 Tuyaux en polyester renforcé verre (PRV)

Les tuyaux seront titulaires d'une certification CSTBat associé à un avis techniques favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente.

Ils seront de la classe de rigidité SN 10 000 minimum.

Les pièces de raccords éventuellement nécessaires pour les branchements intercalées sur le collecteur, seront de même matière et de même classe et feront l'objet du même avis technique.

B.1.1.6 - Autres matériaux

Des matériaux nouveaux de bonne qualité et répondant aux normes en vigueur, pourront également être proposés par des entreprises et des fournisseurs.

Ces autres matériaux devront recevoir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération et de son service Assainissement avant leur mise en œuvre. Des essais ou des contrôles particuliers pourront être prescrits, selon nécessités.

B.1.2 - Regards de visite

Ils seront de diamètre intérieur 1,00 m (1000 mm) et devront satisfaire aux normes NF P 16 346-2 et NF EN 1917

Pour tenir compte de certaines circonstances particulières, les regards pourront être d'un autre matériau (polyéthylène, PRV ou autres) qui fasse preuve de la même résistance mécanique et de la même étanchéité au niveau des rehausses.

Un joint d'étanchéité sera mis en place entre chaque élément de regard tel que prévu par le fournisseur.

Aucun dispositif fixe de descente n'est à prévoir.

Ces ouvrages seront en tout point conformes à la définition qui en est faite dans le fascicule 70 et ne comporteront aucun trou de scellement d'échelons ni d'échelle de descente.

Les fonds de regard seront obligatoirement constitués d'éléments préfabriqués avec cunettes intégrées adaptées au tracé du réseau et munis de joints compatibles avec le diamètre et la nature des tuyaux.

En cas de terrains particulièrement instables et afin d'éviter un cisaillement des tuyaux, le raccordement du radier sur la canalisation principale sera réalisé de part et d'autre par l'intermédiaire d'éléments de tuyaux de 1 mètre de longueur constituant un système de biellettes propre à absorber les tassements différentiels entre les tuyaux et les regards.

Les têtes de regards seront constituées de cônes.

Les directions non utilisées seront rebouchées au mortier de ciment, afin de faciliter le bon écoulement des effluents.

B.1.3 - Boîtes de raccordement

Les boîtes de branchement en PVC ou polypropylène de diamètre minimum 315 mm seront titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 13598-2.

Les boîtes de branchement à passage direct seront en polypropylène à fond lesté
Les boîtes de branchement spéciales seront en PVC

Leurs dimensions intérieures seront au minimum de :

- Ø 400 mm jusqu'à 1,40 m de profondeur
- Ø 600 pour une profondeur supérieure à 1,40 m

Elles comporteront un dispositif permettant un raccordement étanche des canalisations.

L'amorce laissée pour le tuyau de raccordement du riverain (usager) sera fermée par un bouchon obturateur étanche permettant de procéder aux tests d'étanchéité.

B.1.4 - Dispositifs de couronnement et de fermeture

Les dispositifs de couronnement et de fermeture devront être conformes à la norme NF EN 124, titulaires de la marque NF et conformes à l'article II.1 du fascicule 70, titre I.

Les fontes mises en œuvre seront identifiées « eaux usées » ou « EU » et devront recevoir l'agrément de la CDA avant leur mise en place.

Ils devront résister aux charges de contrôle ci-après, répondre à la norme NF EN 124 et être titulaires de la marque NF et conformes à l'article II.1 du fascicule 70 titre I.

Les classes de résistance des dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards seront :

- Classe 125 sous trottoir
- Classe 250 sous parking
- classe 400 sous chaussée normale
- classe 600 sous chaussée trafic lourd

B.1.4.1 Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards seront en fonte ductile, munis d'une articulation permettant une ouverture supérieure à 90°, sans blocage partiel. Leur conception devra permettre de désolidariser aisément le tampon du cadre.

Le cadre devra présenter une gorge permettant de décoller le tampon à l'aide d'une pioche.

Le tampon devra être pourvu d'une gorge munie d'un ergot permettant sa prise et sa manutention avec un crochet non spécifique.

La résistance mécanique à terme du produit de scellement devra être compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

Les tampons ne devront pas présenter d'orifice d'aération.

B.1.4.2. Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement seront en fonte ductile.

Le cadre du tampon ne devra pas réduire la section intérieure de l'ouvrage, pour respecter cette exigence, il s'adaptera à l'extérieur des parois de la rehausse.

Ils seront pourvus d'une collerette fonte femelle en embase d'un diamètre intérieur permettant la pose d'un joint néoprène entre l'extérieur de la rehausse et l'intérieur du dispositif de couronnement assurant une parfaite étanchéité aux odeurs et aux infiltrations.

L'assise sera constituée par les matériaux de remblaiement qui devront être compactés par couches successives permettant d'obtenir une qualité de compactage de type Q3 minimum.

Les tampons ne devront pas être pourvus d'orifice d'aération.

B.1.5 - Canalisations de refoulement

Les canalisations de refoulement de pression nominale 16 bars seront définies selon le tableau ci-dessous :

Matériaux	Ø nominal en mm	Observations
Fonte ductile	> 100	sauf en terrain agressif
PVC	> 50	
PRV	> 150	
PEHD	< 100	

Les vannes en fonte seront du type obturateur à glissière surmoulé d'élastomère conforme à la norme NF EN 1171, entraînement direct, pression de service 16 bars, avec revêtement époxy ou polyuréthane intérieur et extérieur, raccordement à brides perçage standard PN 16.

Toutes les vannes seront à fermeture sens horaire (FSH).

Selon leur position, les vannes seront équipées de volant de manœuvre ou d'un tube allonge accessible sous tampon.

L'ensemble de la boulonnerie sera en acier inox A4 posée avec des rondelles d'isolement.

Les joints seront équipés d'une armature métallique pour faciliter leur mise en place et limiter le serrage.

A chaque point haut sera installée une ventouse triple fonction spécifique assainissement. Cet équipement sera isolé par une vanne à opercule de type Fermeture Sens Horaire permettant le démontage de la ventouse sans avoir à consigner le refoulement.

A chaque point bas sera disposé une vidange constituée d'un Té de même diamètre équipé d'une vanne à opercule caoutchouc de type Fermeture Sens Horaire. Cette vidange sera reliée à un regard du réseau d'eaux usées ou un ouvrage de rétention pour reprise par pompage.

L'entrepreneur devra proposer à l'agrément du maître d'ouvrage les caractéristiques, dimensions et poids des appareils de robinetterie et accessoires.

B.1.6 - Matériaux pour calage et protection extérieure des canalisations

B.1.6.1 - Matériaux pour calage des canalisations

Les matériaux constituant le lit de pose seront de classe G1 ou G2

Les matériaux constituant le remblai latéral et le remblai initial seront également de classe G1 ou G2

Les matériaux constituant le remblai latéral et le remblai proprement dit seront compactés par couche successives pour obtenir les qualités de compactage prévues au fascicule 70 du CCTG.

B.1.6.2 - Protection extérieure des canalisations

Dans certains cas de terrains agressifs, des solutions de protection de la canalisation pourront être proposées à la Communauté d'Agglomération auprès du Service Assainissement (revêtement extérieur, manches en polyéthylène, fourreaux, etc...)

En l'absence d'étude géotechnique, le maître d'œuvre indiquera, par section, les types de sol à prendre en compte selon classification du fascicule 70 du CCTG.

Dans le cas où la canalisation viendrait à être découverte ou visible (passage de fossé ou canal, accrochage à une passerelle ou un pont), elle sera calorifugée et placée à l'intérieur d'un fourreau de protection en fonte.

CHAPITRE C - REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE C.1 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

C.1.1 - Branchements

En règle générale, les branchements seront raccordés directement sur le collecteur. Les culottes de branchement seront espacées de 3 mètres au minimum, à l'exception des branchements en tête de réseaux qui seront raccordés dans le fil d'eau du regard de visite de tête pourvu d'une cunette préfabriquée adaptée à la configuration du réseau.

C.1.1.1 - Branchements réalisés en même temps que le collecteur

Les branchements seront réalisés perpendiculairement au collecteur au moyen d'une culotte de branchement à 45° associée à un coude de jonction de 45° maximum.

Aucun branchement ne doit présenter plus de deux changements de direction, y compris le coude de jonction (coudes de 45° maximum), tant sur le plan horizontal que vertical.

L'utilisation de raccord de piquage à taquets, à visser, ou à coller est interdite ainsi que la construction de boîtes borgnes.

C.1.1.2 - Branchements réalisés sur un collecteur existant

L'intervention sur la canalisation principale sera effectuée en prenant toutes précautions utiles afin d'éviter des désordres sur le réseau et sur les installations situées à l'aval par un nettoyage soigné de cette canalisation (parties de coffrage, chutes de matériaux divers, etc...).

Cette intervention devra être réalisée avec l'accord de l'exploitant qui imposera les conditions de consignation ou de dévoiement des effluents.

La découpe de la canalisation principale ne pourra être effectuée que par les moyens préconisés par les fabricants.

Seules les culottes de branchement seront admises, toute autre pièce de raccord à poser devra avoir reçu l'agrément du Service d'Assainissement.

C.1.2 - Refoulements

La canalisation de refoulement présentera un profil en long de type ascendant.

Dans le cas où la configuration du terrain ne permettrait pas de respecter cette règle, le profil, après visa de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sera conçu de manière à réduire au minimum le nombre de points hauts et bas.

Le diamètre de la canalisation sera dimensionné pour que la vitesse de l'écoulement soit comprise entre 0,7 m/sec et 1,6 m/sec. Il devra être validé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle service assainissement avant les travaux.

C.1.3 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement sera effectué conformément au fascicule 70 du C.C.T.G. et aux modalités du guide SETRA - LCPC

Dans le cas des refoulements, et si la profondeur est supérieure à 70 cm, deux grillages avertisseurs seront posés.

Un grillage avertisseur 30 cm au dessus de la génératrice supérieure.

un grillage avertisseur à âme métal 30 cm en dessous de la surface.

CHAPITRE D - CONDITIONS DE RECEPTION DE TRAVAUX

Pour le cas de la réalisation de travaux par tranches, les conditions de réception des réseaux d'eaux usées se feront suivant les dossiers de récolement remis par le Maître d'Ouvrage en adéquation avec le découpage par tranches proposé initialement par celui-ci.

ARTICLE D.1 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le présent article a pour objet de définir le dossier de récolement des ouvrages exécutés qui doit être établi par un géomètre.

Il devra être remis auprès du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle après les travaux, avant les contrôles et essais pour validation par l'entreprise chargée de l'inspection vidéo qui devra contrôler la sincérité du récolement en même temps que l'inspection des ouvrages.

Le récolement devra être conforme à l'exécution et devra s'intégrer dans le système d'information géographique (S.I.G) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en respectant les contraintes générales désignées ci dessous.

D.1.1 - Rattachement au système géodésique RGF 93

Le rattachement des plans se fera au système géodésique RGF 93. Les rattachements planimétriques se feront sur les points de triangulation en LAMBERT 93 et de polygonation existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Si le plan initial est en coordonnées locales, il conviendra de déterminer des points de calage en coordonnées Lambert 93 et en quantité suffisante (10 points de calage minimum).

Les rattachements altimétriques se feront sur des repères de nivellement IGN ou sur les points de canevas nivelés avec précision.

Le système de nivellement à utiliser est le système IGN 69 altitudes normales.

Il pourra être accepté exceptionnellement et sur dérogation un plan rattaché Lambert 2/IGN69. L'aménageur devra recueillir l'accord du service d'utiliser ce système de coordonnées avant toute transmission de données.

D.1.2 - Récolement

Le réseau EU pourra être levé après la fermeture des fouilles si les points caractéristiques peuvent être relevés et définis sans ambiguïté à partir des effleurements (tampons, fils d'eau des regards et boîtes de branchements) ceux ci seront impérativement numérotés.

Pour les culottes, ouvrages annexes et autres points particuliers, le levé se fera au fur et à mesure de la pose des ouvrages et avant remblaiement de la tranchée.

Chaque point caractéristique ou particulier devra être levé en XYZ (la précision du Z sera de +/- 1cm)

L'aménageur saisira également toutes les informations concernant la nature et les caractéristiques techniques des réseaux.

Les réseaux sous pression seront relevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux en XYZ

L'aménageur sera tenu de fournir un plan détaillé de ce réseau qui comprendra :

- les cotations des points particuliers
- les changements de hauteur
- les caractéristiques de la canalisation (diamètre, nature...)
- le type de pièces et/ou équipements mis en oeuvre (vanne, coude, purge, ventouse...) ainsi que leurs caractéristiques techniques (diamètre, nature, angle...) (les fiches techniques devront être jointes au dossier de récolement)

D.1.3 - Restitutions des données

Toutes les données saisies sur le terrain seront numériques et stockées dans un fichier informatique.

Le dessin devra être conforme à la légende Eaux et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Le respect de la répartition en couches scrupuleusement respectées selon le tableau ci-dessous.

Le parcellaire sera appliqué sur l'ensemble des parcelles touchées et présentera les amorces des parcelles riveraines.

Dans le cartouche sera inscrit de façon lisible le système de rattachement.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle sera propriétaire des fichiers et des informations qui lui seront livrés.

Calques	Type d'objet	Couleur	Du calque	Commentaire	Graphisme
ALT_BRT	Ligne, texte	124	CONTINUOUS ARIAL	Etiquette rattachée au centre de la boîte de branchement indiquant les cotes T et Fe	
ALTITUDE	Ligne, texte	124	CONTINUOUS ARIAL	Etiquette rattachée au centre du regard indiquant les cotes T et Fe	
BRT	Ligne	124	CONTINUOUS	Branchement du centre d'une boîte de contrôle au centre d'un regard	
DIAMETRE	Texte	124	ARIAL	Diamètre de la canalisation	Ø 200
ECOULE	Ligne	124	CONTINUOUS	Sens d'écoulement de la canalisation	
GRAV	Ligne	124	CONTINUOUS	Collecteur principal	
GRAV_PRESUME	Ligne	90	CONTINUOUS	Collecteur principal en attente	
LINEAIRE	Texte	124	ARIAL	Longueur de la canalisation	41,39
POMPAGE	Ligne, texte	210	CONTINUOUS ARIAL	Poste de pompage avec ses cotes planimétriques et altimétriques	
PRESUME	Ligne	64	CACHEX2	Raccordement d'une boîte de branchement sur le collecteur par le biais d'une culotte	
REFO	Ligne	10	CONTINUOUS	Conduite de refoulement	
REFO_TXT	Texte	15	CONTINUOUS	Texte relatif aux conduites de refoulement	41,39
REFO_SUP	Ligne	10	CACHEX2	Conduite de refoulement dont le tracé est supposé	
REG	Cercle	124	CONTINUOUS	Regard de visite	
REG_BRT	Ligne	124	CONTINUOUS	Boîte de contrôle relative à un branchement	
SERVITUD	Surface	50	CONTINUOUS	Servitude	
STEP	Ligne, texte	40	CONTINUOUS ARIAL	Station d'épuration	

D.1.4 - Pièces à produire

Les informations seront fournies soit au format DWG, soit au format DXF.

L'aménageur établira les tables de correspondance et toutes les sujétions nécessaires pour permettre la reprise parfaite des données.

L'aménageur sera tenu de s'engager sur la qualité des données fournies, tant en terme d'exhaustivité, d'actualité que d'accessibilité.

L'aménageur remettra pour chaque opération le fichier informatique sur un support numérique ainsi que 3 tirages papier à l'échelle 1/200.

ARTICLE D.2 - CONTROLE DES CANALISATIONS GRAVITAIRES

Ces prestations seront organisées et prises en charge par l'aménageur.

Elles sont exécutées en application de l'Article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

L'organisme chargé des contrôles devra être accrédité COFRAC, ou par un organisme d'accréditation signataire d'accords dits « European Accréditation » ou par des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme NF EN 45000 (fascicule 70).

Cet organisme ne pourra en aucun cas réaliser des prestations de contrôle pour l'entreprise chargée des travaux sur le même chantier.

Une attestation dont le modèle est joint en annexe au présent Cahier des Prescriptions Techniques signée par l'organisme de contrôle attestant de l'accréditation COFRAC et de la conformité de l'ensemble des ouvrages sans réserve devra être jointe au dossier.

L'ordre préconisé des essais sera le suivant : compactage, contrôle visuel et télévisuel après vérification du bon écoulement, étanchéité.

Ces contrôles auront pour objectif de vérifier la qualité d'exécution des travaux conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 du ministère de l'environnement (JO n° 162 du 14 juillet 2007). Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur l'acceptation ou le refus de réception des travaux réalisés.

Ils porteront sur l'ensemble des ouvrages.

Les contrôles consisteront à réaliser :

- une inspection visuelle et/ou télévisuelle de l'ensemble des réseaux dans le but de vérifier les caractéristiques sur l'état intérieur et la géométrie des canalisations (diamètre, ovalisation, présence de flaches ou de contre-pentes, présence de pénétrations de branchements, matériau, conformité aux normes d'assemblage du fabricant, hydraulicité du réseau, etc.) ainsi que leur conformité au plan de récolement ;
- les essais d'étanchéité afin de déceler les défauts d'étanchéité du réseau (collecteurs, regards, branchements) et fournir des critères de mise en conformité en fonction des défauts constatés.
- les essais de compactage qui visent à vérifier les épaisseurs de couches compactées ainsi que les objectifs de densification définie par tronçon dans le cadre du C.C.T.P rédigé pour le marché de travaux d'assainissement (article 6.1.2. du fascicule 70 du C.C.T.G.), et définir les zones compactées présentant un défaut de compactage ;
- la validation du plan de récolement fourni.

La numérotation des ouvrages devra reprendre celle qui est fournie sur le plan de récolement.

D.2.1 - Contrôle visuel et de bon écoulement

Ce contrôle sera réalisé après déversement en amont d'un volume d'eau suffisant pour visualiser la qualité de l'écoulement et mettre en évidence les flaches éventuelles lors de l'inspection vidéo.

D.2.2 - Inspection visuelle et télévisuelle

Réalisé dans le stricte respect de la Norme Européenne 13 508-2, ce contrôle sera restitué dans un rapport papier remis en double exemplaire ainsi qu'un enregistrement intégral de l'inspection vidéo sur support DVD

Les plans de récolement seront validés avec le rapport vidéo remis sur document papier. Il recoupe les longueurs des tronçons et des branchements, les sections, les matériaux et les positions des culottes de raccordement.

La déformation maximale tolérable sur les ouvrages ne pourra atteindre ou excéder 5%, tant pour l'ovalisation que pour les flaches. de même les ouvrages seront refusés si 20% du collecteur ou des branchements présentent une déformation inférieure à 5%.

D.2.3 - Essais d'étanchéité sur la totalité de l'ouvrage

L'épreuve d'étanchéité se réfère au protocole interministériel du 16 mars 1984 et au référentiel d'accréditation publié par l'AGHTM.

Les protocoles utilisés seront les protocoles LB, LC et LD de la NF EN 1610 en ce qui concerne les essais à l'air et, pour base des essais à l'eau, le protocole W de la NF EN 1610 modifiée dans le Fascicule 70.

D.2.4 - Essais de compactage

Ils concerneront le remblai de la tranchée et l'assise de la chaussée.

Ils seront réalisés par essais pénétrométriques ou gammadensimétriques, conformément au guide technique de remblayage des tranchées et de réfection des chaussées (SETRA - LCPC de Mai 1994) et aux normes en vigueur.

La fréquence des contrôles de compactage sera au minimum la suivante :

- ↳ un contrôle par tronçon (éléments de canalisation entre deux regards) ou un tous les 50 m pour les canalisations gravitaires sur la totalité de leur linéaire,
- ↳ un contrôle tous les trois dispositifs d'accès ou de contrôles (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure,
- ↳ un contrôle statistique sur au moins un branchement sur cinq.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres.

Le résultat du contrôle est négatif lorsque les anomalies suivantes sont constatées au sens des normes XP P 94- 063 et XP P 94-105 :

- ↳ zone remblai : anomalies de types 3 et 4
- ↳ zone enrobage : anomalies de types 2, 3 et 4.

ARTICLE D.3 - CONTROLE DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT

Les contrôles sur les canalisations utilisées en pression sont effectués comme il est prévu au chapitre XI du fascicule 71 du C.C.T.G. relatif à la pose d'un réseau d'eau sous pression et à la norme NFEN 805.

PARTIE 3 LES POSTES DE POMPAGE

CHAPITRE E CONCEPTION GENERALE

La nécessité de mettre en place un poste de pompage d'eaux usées destiné à être incorporé dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle correspond à une impossibilité matérielle de desservir gravitairement un secteur ou un quartier tout entier en raison des niveaux altimétriques du réseau existant et du réseau projeté. Il est donc indispensable que le projet s'intègre dans le développement général de l'urbanisation et le schéma directeur associé en matière d'assainissement, dans la mesure où ce schéma ne l'a pas prévu, de façon officielle dans le Plan Local d'Urbanisme et son annexe sanitaire.

Le projet devra recueillir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle quand à son opportunité et son principe même d'implantation.

Le poste de pompage sera toujours positionné sous domaine public ou futur domaine public.

Il respectera les règles générales de conception, de réalisation et de réception ci-après.

NB : Afin de guider les aménageurs et les maîtres d'œuvre dans la réalisation de leur projet, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dispose d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières type. Ce document se veut un guide utile pour la consultation d'entreprises et pour la rédaction des pièces de la commande, du contrat ou du marché passé pour la réalisation d'un poste.

Ce CCTP type qui complète le présent Cahier de Prescriptions, est disponible gracieusement au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Il fait l'objet de mises à jour régulières.

ARTICLE E.1 - ETUDE GENERALE

L'étude générale du poste vise ensuite à établir, dans le cadre de la démarche normative développée sous référence prEN752-6 :

- un emplacement précis du poste,
N.B. : L'implantation du poste doit être réalisé à plus de 15 mètres d'un transformateur EDF, afin d'éloigner suffisamment les mises à la terre des deux installations.
- un pré-dimensionnement cohérent des ouvrages et équipements, à savoir l'association (*volume utile bête - capacités pompes - diamètre du refoulement*), sur la base des débits minimum et maximum susceptibles d'arriver au poste, et de la hauteur prévisible de refoulement,
- la limitation des risques de sédimentation et de formation de chapeau graisseux,
- les facilités d'exploitation et d'entretien, y compris en cas d'urgence (à tout moment et par tous les temps),

L'étude générale, accompagnée de plans généraux de principe et de calculs de dimensionnement, doit faire l'objet d'une validation obligatoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Service Assainissement.

ARTICLE E.2 - ETUDE DETAILLEE

L'étude des ouvrages et des équipements se base ensuite sur la conception type d'un poste de relevage, telle que dessinée ci-après en annexe.

E.2.1 Intérieur de la station

Les spécifications répondent aux prescriptions de base en prenant en compte les paramètres suivants :

- le débit maximal prévu ainsi que les puissances du matériel,
- la présence à poste fixe d'une pompe de secours,
- la distinction entre la bête et la chambre de vannes et de clapets,

- les exigences liées aux moyens standardisés de l'exploitant (levage...),
- l'ensemble du système contrôle commande regroupé dans une armoire électrique,

Les études hydrauliques de la station de pompage et de la conduite de refoulement sont menées de pair.

E.2.2 Bâche de reprise et chambre de vannes

La bâche doit être conçue de façon à :

- prévoir un volume entre le fond et le fil d'eau d'arrivée prenant en compte :
 - un niveau d'arrêt des pompes, placé 50 cm au dessus du radier,
 - un volume de marnage, ou volume utile, entre le niveau d'arrêt et le fil d'eau d'arrivée,
- pouvoir isoler la bâche,
- éviter les zones "mortes",

E.2.3 Abords et accès

Le poste de pompage ne sera pas implanté au niveau d'un carrefour, de feux tricolores, stop, virages, haricots...

Dans la mesure du possible, la circulation des véhicules s'effectuera à sens unique afin d'éviter des manœuvres de marche arrière.

Il sera prévu une intégration paysagère de qualité dans l'environnement existant, en accord avec la commune concernée. Il est précisé qu'aucune clôture n'est nécessaire.

L'accès, le stationnement et la signalisation adéquate doivent être prévus pour les véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

L'aire de manœuvre sera suffisamment dimensionnée afin de permettre les mouvements des grues sur camion. Les lignes aériennes (électriques, téléphoniques, éclairage public...) ne devront pas se trouver dans le rayon de manœuvre de la flèche de la grue.

Le site doit être étudié pour interdire l'accès et le stationnement aux véhicules non autorisés.

Les accès seront réalisés en béton ou en enrobés afin d'offrir des surfaces dures et propres pour faciliter la circulation des engins, la fermeture des trappes, le nettoyage. Ils sont résistants à la pression des vérins de calage des véhicules.

Les camions-grues utilisés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont les dimensions suivantes :

- Hauteur totale : 3,80m,
- Largeur du camion : 2,53m,
- Empattement des stabilisateurs : +1,20m de chaque côté,
- Rayon de manœuvre de la grue : 7,80m,
- Longueur du camion : 8,50m.

En conséquence le gabarit des voies sera adapté au passage, au stationnement et au retournement des camions et permettra de manière générale une bonne exploitation de l'ouvrage.

La distance entre le point de stationnement et les trappes d'accès aux équipements sera inférieure à la portée de la grue.

E.2.4 Configuration d'exploitation

On doit choisir un matériel mécanique et électrique robuste et fiable, compatible avec le parc de l'exploitant.

L'armoire électrique de commande est à proximité de l'ouvrage, à une distance maximale de 5m. L'accès à cette armoire doit pouvoir se faire en toute sécurité trappes ouvertes,

L'installation est pourvue des dispositifs de protection et de sécurité nécessaire, elle doit satisfaire aux prescriptions du code de travail pour la sécurité des travailleurs et notamment les décrets du 29 juillet 1992 et du 11 janvier 1993.

Les opérations de maintenance et de renouvellement doivent être prises en compte, et les équipements nécessaires pour garantir le respect des normes de sécurité lors des interventions doivent impérativement être détaillés.

E.2.5 Réseaux divers

E.2.5.1 Electricité

L'amenée de l'énergie électrique basse tension triphasée 220V/380V fréquence 50 Hz est assurée par l'entreprise qui prend également à sa charge la fourniture et la pose du compteur EDF ainsi que la mise sous tension provisoire.

E.2.5.2 Téléphone

La demande de raccordement au réseau téléphonique est faite par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre. L'entreprise se charge de réaliser l'adduction (de la ligne du réseau existant jusqu'à la pénétration dans l'armoire électrique) conformément aux prescriptions de l'opérateur.

CHAPITRE F MATERIAUX, MATERIELS & EQUIPEMENTS

ARTICLE F.1 - OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Les ouvrages de Génie Civil sont définis conformément au poste de pompage type, tel que schématisé en annexe. A ces ouvrages s'ajoutent les liaisons hydrauliques et électriques, ainsi que les accès et abords.

F.1.1 La bêche

La bêche et la chambre de vannes sont en béton armé,
La chambre de vanne est attenante et solidaire à cette cuve,
La section de la cuve est constante sur toute sa hauteur.

La résistance structurelle de la bêche tient compte de son volume total et de sa profondeur. Son poids et sa solidité permettent de résister à la poussée verticale d'une nappe dont le N.P.H.E. (Niveau des Plus Hautes Eaux) est considéré atteindre le terrain naturel en surface.

Des éléments préfabriqués peuvent être admis, à la condition expresse que leurs jonctions s'effectuent impérativement par des joints souples et étanches.

Le radier de la bêche comporte un point bas où sont placés les groupes électropompes. Ce radier a une pente minimale de 2 cm au mètre, évitant toute zone morte ou zone de sédimentation.

Il est rappelé que le volume utile de la bêche est pris entre 50 cm au dessus du radier et le fil d'eau d'arrivée du collecteur. Cette donnée qui est une valeur minimum doit être conforme aux recommandations fournies par le constructeur des groupes électropompes.

L'installation des pompes est réalisée conformément aux normes en vigueur (E44-203 et à venir).

Les pompes, mises en place sur des pieds d'assise, sont relevables depuis la surface. Des garanties sur la structure du poste doivent être apportées pour renouveler ultérieurement les pieds d'assises et les traversées de voiles, sans remettre en cause la solidité et l'étanchéité de l'ouvrage par des percements et fixations sous le niveau de la nappe.

L'ensemble de la station est recouvert d'une dalle béton, dans laquelle sont intégrées les barres anti-chute, les trappes de visite et le système de verrouillage des accès. Le détail d'une trappe avec sécurité est dessiné en annexe au présent document.

F.1.2 Liaisons Hydrauliques, électriques et de télécommunications

Un seul collecteur d'eaux usées doit arriver dans la bêche.

Les liaisons électriques et de télécommunication sont assurées par trois fourreaux de liaison, aiguillés, de diamètre 80 mm, y compris traversées de voiles, parties noyées dans le béton et toutes réservations,

La mise à la terre des installations électriques doit être inférieure à 20 Ω .

Aucun branchement en eau potable n'est nécessaire.

F.1.3 Accès et Abords

L'accès poids lourd nécessaire aux engins d'entretien est réalisé en enrobé à chaud, sur fondation de chaussée lourde.

Les bornes (voire potelets ou arceaux), qui interdisent l'accès des véhicules non autorisés, seront en matériaux nobles :

- pierre pour les bornes,
- fonte pour les potelets,
- fonte, aluminium ou acier galvanisé peint en cas d'arceaux.

ARTICLE F.2 - GROUPES ELECTROPOMPES

Le matériel mis en place est neuf, tout réemploi étant interdit.

Les groupes électropompes submersibles posés sur pied d'assise et barres de guidage sont au nombre de deux. Ils sont dimensionnés pour fonctionner l'un en secours de l'autre. Ils sont donc de mêmes caractéristiques, même marque, même modèle et type.

Chacun d'eux est calculé pour fonctionner au maximum 7 heures par jour au débit sanitaire nominal. Le point de fonctionnement découlant de ce calcul doit, pour une alimentation correcte en énergie électrique et la hauteur manométrique fixée, permettre un relèvement optimal des débits avec un excellent rendement énergétique.

Le nombre de démarrages horaires prévus ne doit pas dépasser :

- 10, pour des puissances inférieures ou égales à 3 kw
- 6, pour des puissances supérieures à 3 kw

Une vitesse de rotation lente est particulièrement recommandée. La section de passage doit être supérieure à 50mm. Les roues de type "vortex" sont déconseillées.

ARTICLE F.3 - EQUIPEMENTS ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES

F.3.1 Matériaux

La fonte, l'acier inoxydable 316L, l'acier galvanisé à chaud, le PVC sont utilisés. Les moyens nécessaires pour éviter les risques de corrosion par formation d'effet de couple électrique devront impérativement être mis en œuvre.

L'ensemble de la boulonnerie et de la visserie est en acier inoxydable A4 y compris les pièces de fixation des pieds d'assise.

Les traversées de voiles sont en fonte, ou tout élément non métallique conçu pour cet usage.

F.3.2 Equipements

- Pour isoler la bête et permettre une intervention ultérieure, une vanne d'isolement murale à Fermeture Sens Horaire (FSH) doit être posée sur l'arrivée gravitaire.
- Les canalisations de refoulement correspondant à chaque pompe se rejoignent dans la chambre de vannes associée à la bête. Chaque canalisation comporte dans cette chambre un clapet et une vanne, posés horizontalement.
- Une colonne de vidange du refoulement fermée par une vanne FSH est également présente dans la chambre à vanne,
- En sortie d'ouvrage, le refoulement général est isolé par une vanne à opercule caoutchouc FSH enterrés et accessible sous bouche à clé,
- L'admission des effluents ne doit comporter ni grille ni panier,
- toutes les vannes doivent être à Fermeture Sens Horaire,
- les robinets, vannes et clapets sont de type normalisé à bride et revêtus époxy par poudrage électrostatique,
- les robinets, vannes et clapets normalisés ont, à pleine ouverture, une section d'écoulement de l'eau égale à celle de leurs tubulures,
- la vitesse de l'eau doit être inférieure à 1,80 mètres par seconde
- les tuyauteries d'un diamètre inférieur à 100 mm peuvent être proposées en P.V.C.,
- aucun moyen de levage ne doit être prévu en dehors de câbles de levage en acier inoxydable serti, ainsi que ses accessoires, de type 1+6 torons de 37 fils diamètre 9.45,
- les bouches à clé sont en fonte,
- les tubes allonge sont en PVC PN16.

Les trappes d'accès sont en aluminium encastrées dans la dalle et garanties classées pour une circulation piétonne ou cycliste (300 daN),

- Tout le système de tringle de blocage extérieur est à proscrire, les éléments saillants sont réduits au minimum,
- Un joint doit être serti sur les portées entre les parties fixes et mobiles,
- Elles sont fermées par un cadenas référencé selon l'exploitant,
- Une réservation recouverte d'une tôle pliée est aménagée dans la trappe pour masquer et protéger le cadenas,
- Elles sont conçues de façon à se rabattre à 180°
- Elles sont équipées de barres anti-chute

F.3.3 Barres anti-chute

Les barres anti-chute sont intégralement réalisées en tube acier inoxydable 316L circulaire d'une section de 25 mm minimum,

- Elles sont fixées sous les trappes d'accès,
- Chaque charnière, socle d'appui et barre doivent supporter une charge de 250 Kg uniformément répartie,
- Les charnières sont positionnées en opposition aux barres de guidage,
- L'angle d'ouverture maximum est inférieur à 90° pour que la barre retombe dès qu'elle n'est plus maintenue,
- L'entre - axe entre chaque barreau ne doit pas être supérieur à 20 cm.

ARTICLE F.4 - EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, AUTOMATISMES ET TELEGESTION

Ces équipements sont regroupés dans une armoire électrique de contrôle-commande afin d'assurer :

- la télésurveillance de tous les postes et le dialogue avec le site central,
- la transmission des alarmes sur les mêmes critères connus et validés,

- les mêmes natures et types d'équipements (électriques, puissance, automatisme, ventilation, etc...), installés de la même façon, selon un schéma type, répondant à toutes les normes existantes,
- des interventions ultérieures aisées, rapides et en toute sécurité,
- l'ensemble des armoires est standardisée.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle fourni, met en place et raccorde la platine dans l'armoire approvisionnée selon les spécifications de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et montée par le demandeur (Maître d'ouvrage, entreprise générale, installateur particulier, etc... selon le cas).

CHAPITRE G REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE G.1 - TERRASSEMENT ET MISE EN PLACE DES OUVRAGES

Le poste sera posé parfaitement vertical, avec une tolérance maximale de 0,1 cm par mètre.

Les défauts d'alignement des éléments préfabriqués et/ou les défauts de génie civil ne pourront excéder 5 mm.

Le niveau final du dessus du poste sera prévu à 10 cm au dessus du terrain naturel avoisinant.

Le pied de support de l'armoire électrique, en polyester, est implanté à côté de l'ouvrage, bloqué par du béton mais non scellé, dans une fouille distincte. Il est saillant de 20 cm par rapport au terrain naturel, trappe ouvrant en façade, et regroupe l'arrivée de l'ensemble des fourreaux qui ressortent par le passage supérieur du support.

ARTICLE G.2 - REMBLAIEMENTS

Le remblaiement sera exécuté en matériaux nobles :

- sable et tout-venant non argileux en l'absence de nappe phréatique,
- matériaux concassés et calibrés, sans fines, en présence de nappe phréatique.

Un grand soin sera apporté au compactage, par couches successives régulières, de façon à éviter les tassements différentiels et les contraintes sur les canalisations de liaisons.

La câblette de mise à la terre électrique est noyée en fond de fouille dans le lit de pose et remontée en décrivant un cercle complet autour de l'ouvrage.

ARTICLE G.3 - RACCORDEMENTS - LIAISONS

L'étanchéité de la traversée du voile est assurée par un joint à doubles lèvres (ou tout autre moyen garantissant une étanchéité et une tolérance de déviation au moins équivalente).

Il est rappelé que sont posés 3 fourreaux Ø80 mm pour les liaisons électriques et de télécommunication, compris traversées de voiles et de massifs béton.

ARTICLE G.4 - APPAREILS ELEVATOIRES & EQUIPEMENTS

- La mise en place des pompes doit être conforme aux prescriptions du constructeur,
- les aspirations des pompes doivent être positionnées au point bas du radier,
- les câbles électriques et les câbles de levage sont suspendus sous la dalle à portée de main depuis la surface et fourreautés jusqu'au massif de l'armoire,
- les câbles sont accrochés à un support constitué de 5 crochets dont la gorge minimum est de 3 cm fixés sur une platine, le tout en acier inoxydable,
- la longueur des câbles électriques doit permettre la liaison entre les groupes électropompes et le massif de l'armoire avec un excédent de 100 cm non dénudé ni dépouillé,

- les clapets sont montés sur des tronçons horizontaux pour éviter toute sédimentation lors de l'arrêt des pompes,
- les pièces diverses et accessoires doivent être prévus pour y accrocher, de manière aisément accessible depuis la trappe, tous les câbles de liaisons,
- dans le cas d'emploi d'acier galvanisé, tout perçement, soudure ou découpe après galvanisation à chaud entraînera le refus de la pièce concernée,
- l'emploi d'une galvanisation dite « à froid » est interdit,
- la partie commune du refoulement est équipée d'un piquage 20X27 de type « femelle » à bout fileté fermé par une vanne quart de tour,
- la conception et le montage des canalisations devra éviter tout piégeage de gaz en génératrice supérieure,
- Les commandes des vannes sont reportées à l'aide d'une tringle jusqu'à 30 cm sous le terrain naturel ou la dalle. La tige de commande est goupillée sur le carré de commande.

CHAPITRE H ESSAIS, EPREUVES & RECEPTIONS

ARTICLE H.1 - DOSSIER A FOURNIR AVANT EPREUVES

Lorsque l'aménageur ou le constructeur envisage avec son entreprise de proposer à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle service assainissement, une remise de l'ouvrage et de ses équipements à la collectivité, il établit à son intention un dossier comprenant, en 3 exemplaires sur document reproductible :

- les études générales et détaillées, avec plans,
- les plans, schémas et instructions écrites concernant le fonctionnement et l'entretien des appareils

Les ouvrages sont remis nettoyés et toutes vannes fermées.

Les épreuves et contrôles peuvent alors s'effectuer, concernant :

- l'étanchéité des ouvrages,
- le bon fonctionnement de tout l'appareillage hydraulique,
- les essais de performance reportés sur une fiche de synthèse fournie par le Service Assainissement

ARTICLE H.2 - DEROULEMENT DES ESSAIS

Les essais sont réalisés par l'entreprise après nettoyage de la fosse, étant précisé que la fourniture de l'eau nécessaire au remplissage du refoulement et aux tests est à la charge de l'entreprise.

H.2.1 Contrôle des ouvrages

L'épreuve d'étanchéité à la pression interne est réalisée après une période d'imprégnation de 10 jours.

A l'expiration de ce délai, les variations de volumes d'eau après correction des effets de la température, de l'évaporation et de la pluviométrie ne doivent pas dépasser une valeur de 0.5 litre par m² de paroi mouillée et par jour. En outre, on ne doit constater ni fuite apparente, ni suintement.

H.2.2 Contrôle des équipements

La prise en charge est liée au respect de l'ensemble des prescriptions du présent document et à la conformité des essais édictés ci-après et inspirés du protocole élaboré entre les représentants des fabricants de pompes du Syndicat des Industries de l'Hygiène Publique, du Syndicat Professionnel des Distributeurs, de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, des Ingénieurs des

Villes de France et des Ministères de l'Agriculture, de l'intérieur et de la décentralisation, de l'environnement du 16 juillet 1984.

- Le nombre de démarrages horaires prévus ne doit pas dépasser 10.
Cette valeur est calculée selon la formule : $N = 0.25 \times Q_m / V$ avec :
 - N : nombre de démarrages par heure
 - Q_m : débit moyen d'une pompe en m^3 /heure
 - V : volume utile situé entre les niveaux marche et arrêt, exprimé en m^3
- Les essais sont réalisés refoulement rempli d'eau.
- Les mesures portent sur le débit de chaque groupe, sur la consommation d'énergie relevée par wattmètre ou à défaut du compteur EDF, et la pression mesurée sur le refoulement.
- L'installation est acceptée lorsque les trois conditions énumérées ci-après sont simultanément remplies : écarts inférieurs à 10% pour la puissance absorbée, à 10% pour le débit et à 10% pour la consommation spécifique.

ARTICLE H.3 - DOSSIER COMPLET D'EXECUTION

L'entrepreneur fournira sur support reproductible en 3 exemplaires et sur support informatique* (au format .DWG) au plus tard à la fin des essais :

- Les plans, élévation et coupes du génie civil
- Le plan des équipements hydrauliques
- Les notices techniques et d'entretien, les courbes caractéristiques et doubles des plaques des groupes électropompes.
- Le rapport des essais
- Les attestations de conformité et certificats liés à la galvanisation des éléments
- L'attestation de conformité visée par le CONSUEL

PARTIE 4 MISE EN SERVICE ET RETROCESSION

Pour le cas de la réalisation de travaux par tranches, les conditions de mise en service des réseaux d'eaux usées se feront suivant les attestations de conformité par tranches produites par le Maître d'Ouvrage et en adéquation avec le découpage par tranches proposé par celui-ci.

CHAPITRE I MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION PROVISOIRE

Lors de l'instruction des permis d'aménager, permis de construire ou autres déclarations préalables pour lesquelles le maître d'ouvrage prévoit une rétrocession d'équipements, une **convention de transfert** devra être établie entre le maître d'ouvrage et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Cette convention devra être signée entre les parties avant la délivrance de l'arrêté correspondant à l'autorisation d'urbanisme décrite ci-dessus et sera annexée à celui-ci. Elle fixera les modalités de rétrocession des ouvrages d'assainissement ainsi que la procédure concernant la mise en service et l'exploitation provisoire de ceux-ci.

Cette convention, dont le modèle est joint en annexe autorise, préalablement à la rétrocession, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à pénétrer sur les voiries privées et à intervenir sur les ouvrages. (Mise en service et exploitation provisoire)

ARTICLE I.1 - MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION PROVISOIRE

Elle intervient après remise de l'attestation de conformité des ouvrages cosignée par l'organisme COFRAC compétent et accompagnée d'un dossier complet comprenant l'ensemble des rapports et documents demandés aux chapitres D et H du présent Cahier des Prescriptions.

Dès la fourniture de ce dossier complet, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle assure l'entretien des ouvrages.

Tous travaux ou intervention qui ne relèverait pas du simple entretien normal des ouvrages (réparation, renouvellement, mise à la côte..) reste à la charge du gestionnaire (lotisseur, copropriété,...).

En cas de déversement non conforme à la réglementation (sanitaire et du service) ou d'utilisation anormale des ouvrages, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit, après mise en demeure adressée par courrier recommandé, de suspendre ses interventions ou de les facturer.

ARTICLE I.2 - PROCEDURE DE RETROCESSION

La rétrocession au domaine public ne pourra se faire que si toutes les étapes citées précédemment ont été respectées.

Préalablement à l'incorporation au domaine public, la commune sollicite l'avis de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur les réseaux et leurs annexes.

Les travaux de VRD doivent être terminés y compris la mise à la cote des regards de visite.

Dès lors que tous les points précédemment énumérés sont respectés, La Communauté d'Agglomération de La Rochelle fait réaliser, à ses frais, les contrôles prévus par l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette contre-visite à pour but de rechercher les éventuelles ajouts, modifications, ou dégradations ayant pu intervenir depuis la mise en service.

Au vu d'un rapport attestant de la conformité, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle émettra un avis favorable à l'incorporation des réseaux dans le domaine public.

Elle prend en charge les ouvrages et installations, et les intègre dans son patrimoine. Le cas échéant, elle opère les mutations de contrat (énergie télécom), prend en charge le fonctionnement du nouveau poste et le raccorde à son site central de télésurveillance.

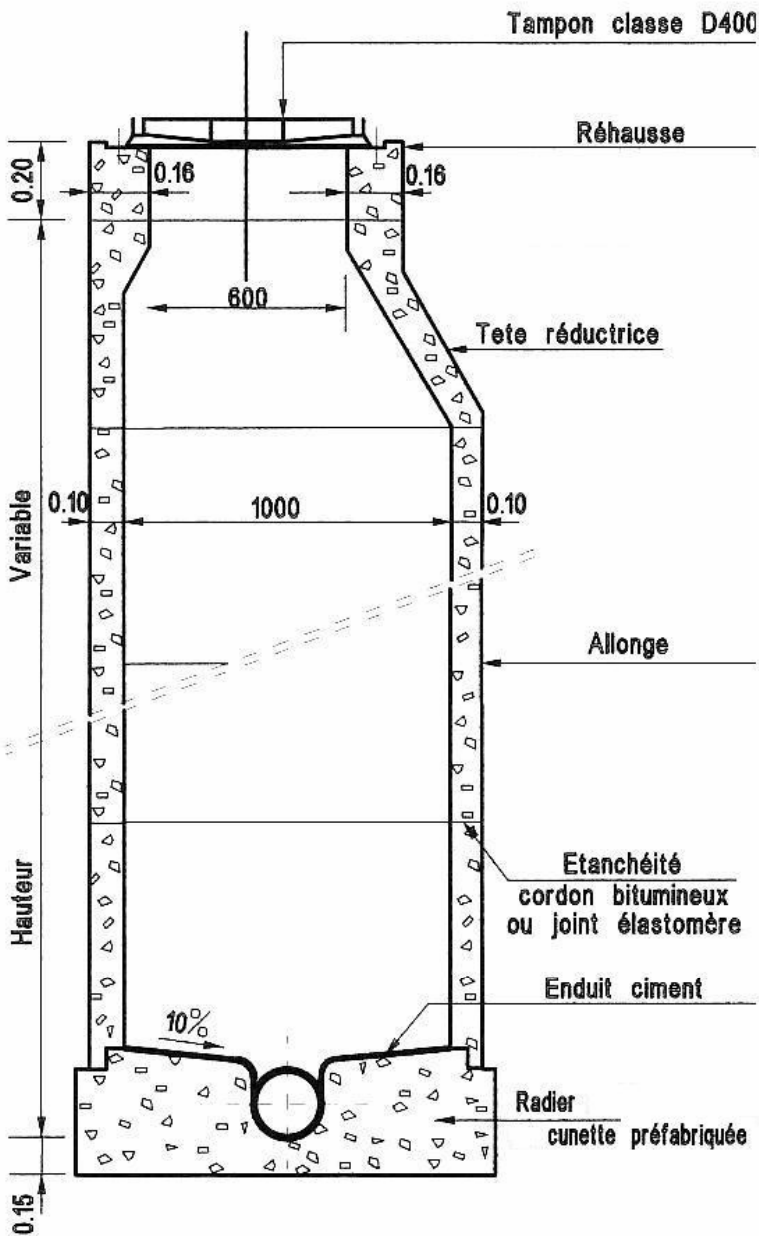
Dans le cas contraire, un avis négatif sera émis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle tant que les parties défectueuses n'auront pas été réparées.

Les visites supplémentaires nécessitées par les non conformités seront prises en charge par le demandeur.

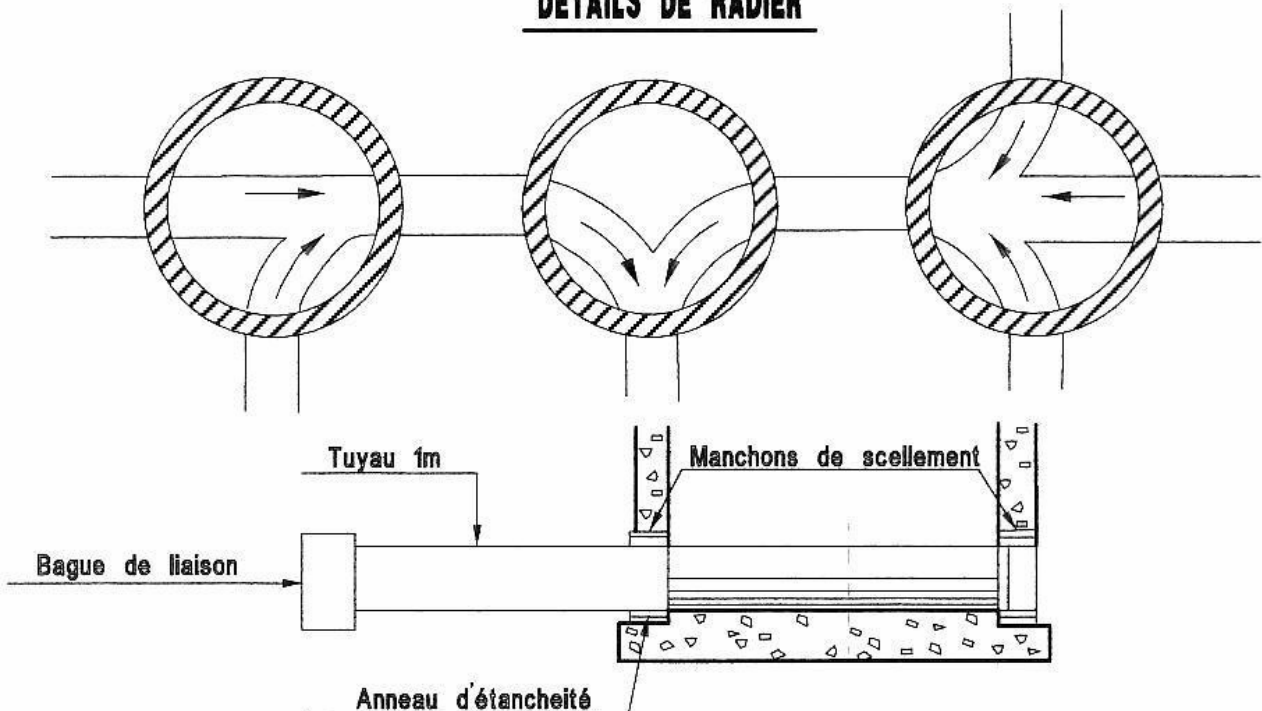
Il est précisé toutefois que l'aménageur et l'ensemble des participants à la construction sont responsables des dommages pouvant survenir sur les ouvrages d'assainissement et leurs éléments d'équipement (casses, dysfonctionnements, vices, défauts...) dans les délais applicables en matière, notamment, de responsabilité décennale soit :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement,
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement,
- 10 ans au titre de la garantie décennale.

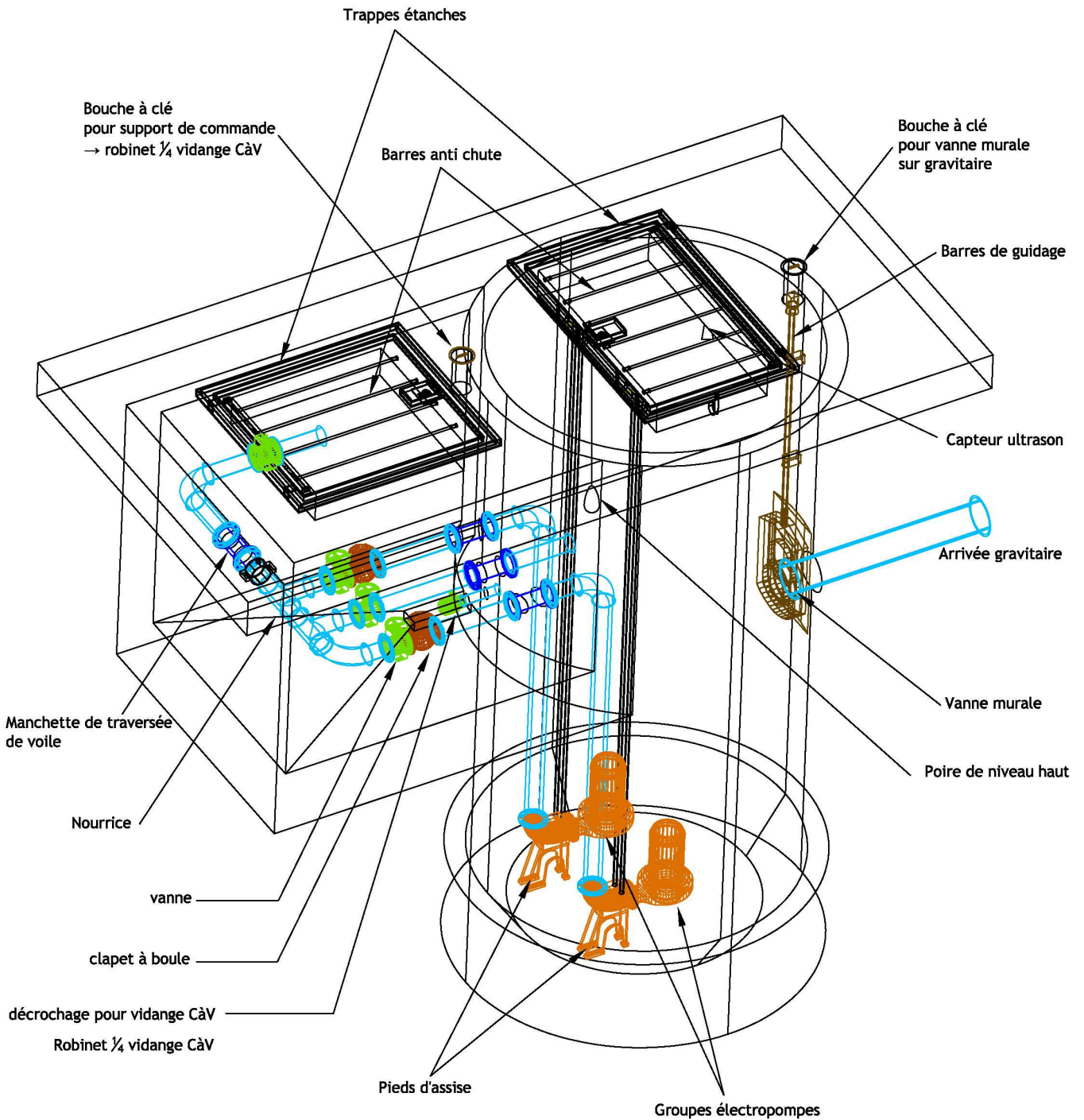
Regard type



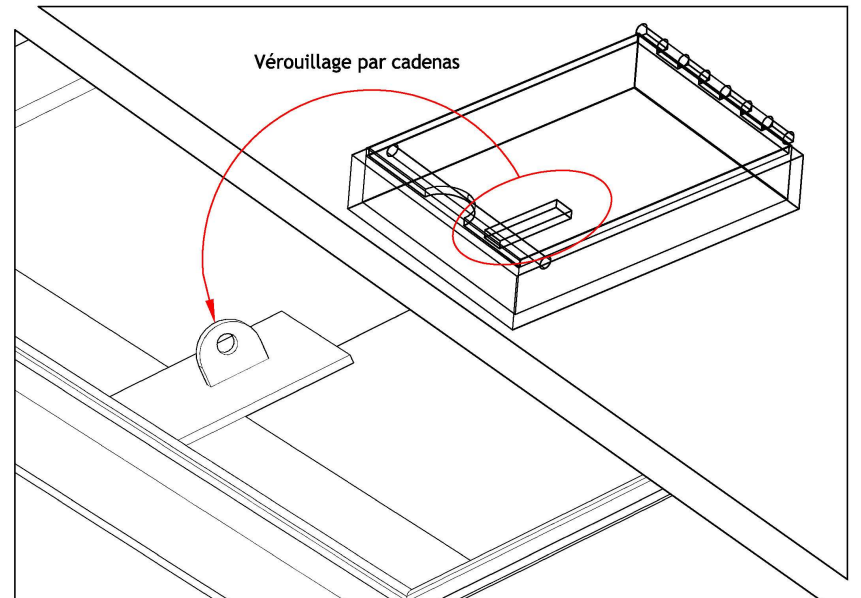
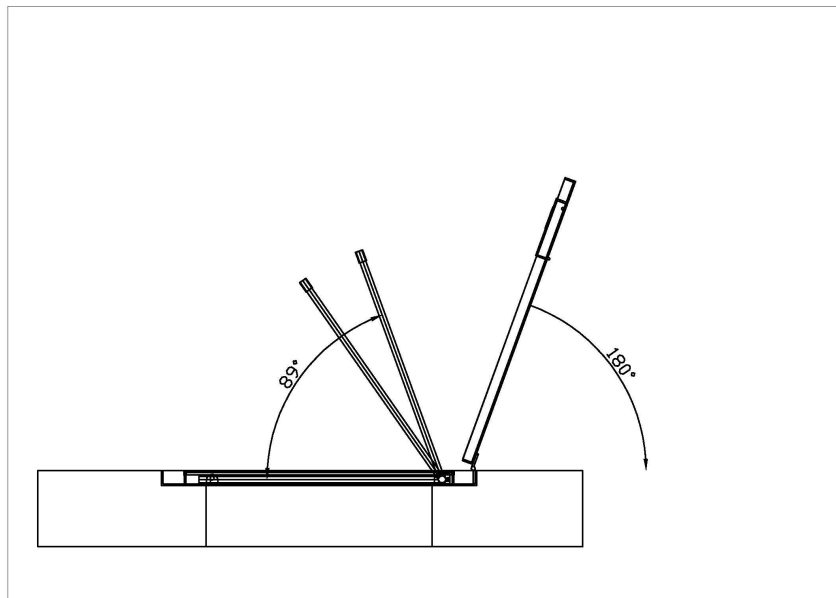
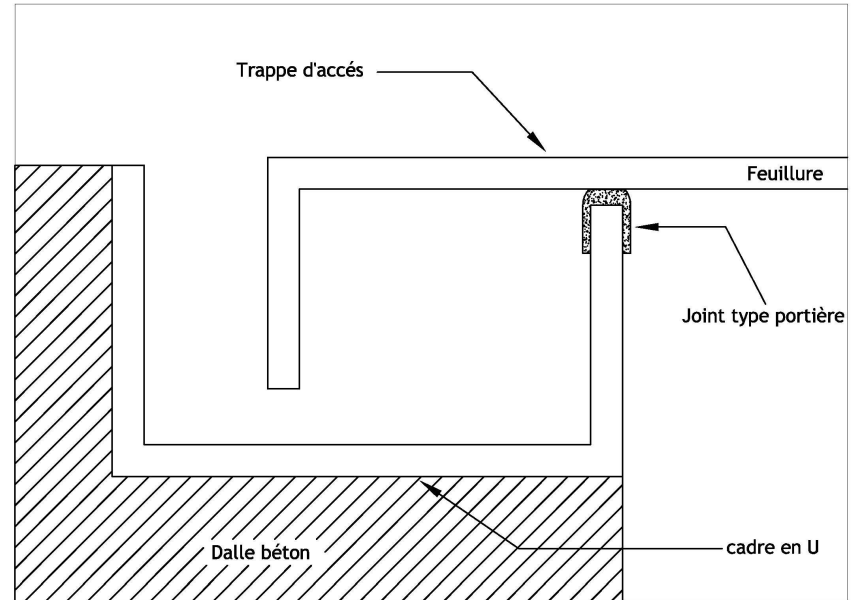
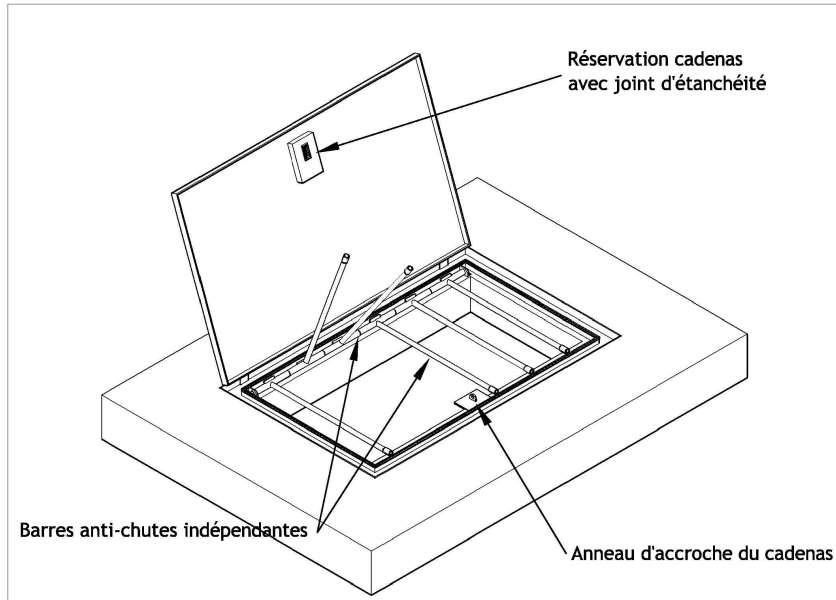
DETAILS DE RADIER



Poste de pompage type



TRAPPE D'ACCÈS



CONDITIONS ET MODALITES DE REJETS DES EAUX USEES

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

(Selon l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2009 et soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 novembre 2009.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 ⇒ Objet du règlement	1
ARTICLE 2 ⇒ Catégories d'eaux admises au déversement	1
ARTICLE 3 ⇒ Définitions	2
Article 3.1 Branchement	2
Article 3.2 Raccordement	2
Article 3.3 Eaux usées domestiques	2
Article 3.4 Eaux usées non domestiques	2
ARTICLE 4 ⇒ Modalités générales d'établissement du branchement	3
ARTICLE 5 ⇒ Déversements interdits	3
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 6 ⇒ Obligation de raccordement	4
ARTICLE 7 ⇒ Demande de branchement	4
Sera dénommé « branchement » la partie publique entre le collecteur et la « boîte de branchement », comme défini à l'article 3.	4
ARTICLE 8 ⇒ Déclaration de raccordement	5
ARTICLE 9 ⇒ Modalités particulières de réalisation des branchements	5
ARTICLE 10 ⇒ Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	6
ARTICLE 11 ⇒ Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	6
ARTICLE 12 ⇒ Conditions de suppression ou de modification des branchements	6
ARTICLE 13 ⇒ Redevance assainissement	7
ARTICLE 14 ⇒ Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	7
ARTICLE 15 ⇒ Autres dispositions financières	7
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	8
ARTICLE 16 ⇒ Conditions de déversement	8
ARTICLE 17 ⇒ Demande d'autorisation de déversement	8
ARTICLE 18 ⇒ Conditions générales d'admissibilité	9
ARTICLE 19 ⇒ Activités nécessitant la présence d'un pré-traitement	9
ARTICLE 20 ⇒ Obligation d'entretenir les installations de pré traitement	10
ARTICLE 22 ⇒ Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	10
ARTICLE 23 ⇒ Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	11
ARTICLE 24 ⇒ Convention spéciale de déversement	11
ARTICLE 25 ⇒ Participations financières exceptionnelles	11
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 26 ⇒ Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	13
ARTICLE 27 ⇒ Raccordement entre domaine public & domaine privé	13
ARTICLE 28 ⇒ Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	13
ARTICLE 29 ⇒ Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	13
ARTICLE 30 ⇒ Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	14
ARTICLE 31 ⇒ Pose de siphons	14
ARTICLE 32 ⇒ Toilettes	14
ARTICLE 33 ⇒ Colonnes de chutes d'eaux usées	15

ARTICLE 34	⇒ Broyeurs d'éviers	15
ARTICLE 35	⇒ Réseaux intérieurs souterrains	15
ARTICLE 36	⇒ Réparations et renouvellement des installations intérieures	15
ARTICLE 37	⇒ Mise en conformité des installations intérieures	16
CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES		17
ARTICLE 38	⇒ Dispositions générales pour les réseaux privés	17
ARTICLE 39	⇒ Conditions d'intégration au domaine public	17
ARTICLE 40	⇒ Contrôles des réseaux privés	17
CHAPITRE VI : SANCTIONS		18
ARTICLE 41	⇒ Infractions et poursuites	18
ARTICLE 42	⇒ Voies de recours des usagers	18
ARTICLE 43	⇒ Mesures de sauvegarde	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION		19
ARTICLE 44	⇒ Dates d'application	19
ARTICLE 45	⇒ Modifications du règlement	19
ARTICLE 46	⇒ Clauses d'exécution	19

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CSP : Code de la Santé Publique

CDA : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ⇨ Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux par les usagers dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de la CDA de La Rochelle.

Ce document vaut règlement du service d'assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 ⇨ Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'eaux usées est strictement séparé du réseau des eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ↳ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement,
- ↳ dans certains cas les eaux usées non domestiques, définies à l'article 3 par un arrêté d'autorisation.

Tout autre déversement y est formellement interdit.

Les eaux pluviales s'évacueront vers un autre système (*tranchée drainante, puisard, caniveau de la rue, réseau d'assainissement pluvial, etc...*) et ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, en vertu des dispositions de l'article 42 du RSD. Il en va de même pour les eaux d'infiltration et les eaux de nappe.

ARTICLE 3 ⇨ Définitions

Article 3.1 Branchement

Sera dénommé "branchement" la partie publique des ouvrages qui comprend depuis la canalisation publique :

- ⇨ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ⇨ une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- ⇨ un ouvrage dit "boîte de branchement" placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La CDA en est considérée propriétaire quelque soit le mode de premier établissement (voir article 9 du présent règlement).

Article 3.2 Raccordement

Sera dénommé "raccordement", la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de branchement définie ci-dessus.

Chaque raccordement doit faire l'objet d'une déclaration (voir article 8).

Article 3.3 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, toilette ...*) et les eaux vannes (*urines, matières fécales et eaux d'entraînement*).

Article 3.4 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et issus notamment d'établissement à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

SCHEMA

ARTICLE 4 ⇨ Modalités générales d'établissement du branchement

La CDA fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Dans certains cas, des branchements communs pourront être autorisés.

Le Service Assainissement de la CDA détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement fournie par le service.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiquées très nettement la position et la profondeur souhaitées de la boîte de branchement.

ARTICLE 5 ⇨ Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser :

- ↪ les eaux pluviales,
- ↪ les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- ↪ les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- ↪ le contenu des fosses étanches,
- ↪ l'effluent des fosses septiques,
- ↪ les ordures ménagères et les déchets solides même broyés,
- ↪ toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- ↪ les produits encrassants (*boues, sable, gravats, graisse, cendres, colles, goudrons, etc...*),
- ↪ les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- ↪ les produits nocifs ou toxiques,
- ↪ les eaux de vidanges des bassins de natation¹ (*piscine*),
- ↪ le trop plein des systèmes de récupération des eaux de pluie,
- ↪ les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- ↪ les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, présentant un risque pour le personnel d'exploitation, ou mettant en péril la valorisation agricole des boues (article 29-2 du RSD).

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures. A titre dérogatoire, les eaux de condensat des chaudières d'une puissance inférieure à 50 kW sont assimilables à des rejets domestiques.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

¹ Les eaux de nettoyage des filtres **peuvent** être rejetées dans le réseau d'eaux usées selon l'article R. 1331-2 du CSP..

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 ⇨ Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du CSP, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement des installations privées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Toutefois, la CDA peut accorder une prolongation de délai, pour les immeubles possédant une installation d'assainissement individuelle aux normes en vigueur, qui ne peut excéder 10 ans à partir de la date de réalisation de l'installation. Les immeubles difficilement raccordables² peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et majoré dans une proportion de 100 % .

Dans le cas d'immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, l'obligation de raccordement prend effet sans délai.

Conformément à l'article L1331-6 du CSP, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP relatives aux obligations de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 7 ⇨ Demande de branchement

Sera dénommé « branchement » la partie publique entre le collecteur et la « boîte de branchement », comme défini à l'article 3.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la CDA, maître d'ouvrage, 3 mois avant la date d'emménagement dans l'immeuble concerné, hormis dans le cas des lotissements. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle précise l'emplacement souhaité du branchement.

L'acceptation, par la CDA, de la demande de branchement vaut convention de déversement entre les parties.

S'il n'en a pas été préalablement destinataire, le présent règlement est remis à l'utilisateur à l'occasion de l'envoi du formulaire de demande de branchement. La signature du formulaire vaut acceptation de ses dispositions.

² Arrêté du 28 février 1986 ; réponse ministérielle N°35677 ; CAA Nancy du 20 juillet 1995 N°94NC01652.

ARTICLE 8 ⇨ Déclaration de raccordement

Tout raccordement sur une boîte de branchement doit faire l'objet d'une **déclaration** adressée au Service d'Assainissement. Ce document fourni par le service assainissement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

S'il n'en a pas été préalablement destinataire (voir article 7), le présent règlement est remis à l'utilisateur à l'occasion de l'envoi du formulaire de déclaration de raccordement.

La déclaration de raccordement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et la réalisation d'un **diagnostic** de raccordement. Celui-ci a pour objectif de vérifier la parfaite étanchéité du raccordement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées.

Dans le cas où le raccordement ne respecte pas les termes du présent règlement, le service assainissement définira un délai de mise en conformité. Passé ce délai, la redevance assainissement pourra être majorée de 100% aux frais du propriétaire, conformément à l'article L 1331-8 du CSP.

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier le bon raccordement des eaux usées aux ouvrages publics d'assainissement (article L. 1331-11 du CSP). Si cet accès leur est refusé systématiquement et que le déversement présente un danger pour les ouvrages publics ou les agents du service assainissement, les frais d'intervention seront à la charge de l'utilisateur selon le bordereau de prix approuvé en Conseil Communautaire. Les dommages alors subis par l'utilisateur ne pourront engager la responsabilité de la CDA.

ARTICLE 9 ⇨ Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du CSP, la CDA exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CDA. Les frais peuvent être mis à la charge du demandeur.

Le raccordement définitif de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être fait que si leur construction ou leur transformation a été autorisée : les déclarations de raccordement doivent en effet être accompagnées d'une copie de l'autorisation (Code de l'Urbanisme article L111-6).

Tout branchement est incorporé au réseau public, propriété de la CDA, même si celui-ci est réalisé aux frais du demandeur (cas de plusieurs branchements sur une même unité foncière ou de division parcellaire).

Lors d'installation d'une cabane de chantier nécessitant un raccordement à titre provisoire, une demande de branchement sera faite auprès de la CDA et le déversement des eaux usées donnera lieu à la facturation d'une redevance assainissement.

ARTICLE 10 ⇒ Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et du Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des réseaux d'eaux usées en vigueur sur la CDA.

ARTICLE 11 ⇒ Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement. Les regards de branchement privés, réalisés sous domaine public, doivent donc respecter le cahier des prescriptions du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de quelque nature que ce soit sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 12 ⇒ Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes titulaires du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par la CDA ou une entreprise agréée, sous sa direction.

ARTICLE 13 ⇒ Redevance assainissement

En application du CGCT articles R 2224-19 et suivants du CGCT, la CDA fixe le tarif de la redevance d'assainissement applicable aux usagers du service d'assainissement. Sont usagers, toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

La redevance comprend une partie fixe et une partie variable. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé au réseau d'adduction en eau potable ou sur une ressource en eau privée³ (puits, forage, récupération d'eau de pluie) dont l'usage génère une eau usée collectée et traitée dans les ouvrages publics d'assainissement⁴. La part fixe permet de couvrir une partie des charges fixes du budget du service assainissement.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure, la facture de la redevance assainissement est majorée de 25%.

ARTICLE 14 ⇒ Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, ou faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Le montant de cette Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) est inscrit dans l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, ...)

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 ⇒ Autres dispositions financières

Entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement des installations privées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement⁵, le délai maximum étant de 2 ans. Passé ce délai, cette somme est majorée de 100%⁶ (voir article 6).

³ Toute ressource en eau privée doit être déclarée en Mairie selon l'article R. 2224-19-4 (sauf la récupération d'eau de pluie à usage extérieur)

⁴ Article L. 2224-12-5 du CGCT

⁵ Article L. 1331-1 du CSP.

⁶ Article L. 1331-8 du CSP.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 16 ⇒ Conditions de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du CSP, le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire et le service Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement pour quelque motif que ce soit.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par la collectivité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Selon l'article L. 1337-2 du CSP, tout rejet autre que domestique non autorisé peut faire l'objet d'une amende de 10 000€.

ARTICLE 17 ⇒ Demande d'autorisation de déversement

L'établissement devra déposer, au cours de l'instruction du permis de construire ou pour une régularisation, une demande d'autorisation de déversement dans laquelle figure les caractéristiques des effluents.

L'arrêté d'autorisation signé du Maire de la commune concerné et du Président de la Communauté d'Agglomération sera délivré, pour les constructions neuves et existantes. Il précise la nature des rejets, les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CDA, qui pourra alors décider de délivrer un nouvel arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 ⇒ Conditions générales d'admissibilité

Les eaux usées non domestiques doivent être suffisamment biodégradables et ne pas apporter d'élément nocif ou toxique pour que le traitement effectué à la station d'épuration permette la valorisation agricole des boues et le rejet des eaux épurées dans le milieu naturel.

Elles devront respecter les valeurs maximum suivantes :

pH	entre 5,5 et 8,5
Température	30° C
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l
MES (Matières En Suspension)	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Matières extractibles à l'hexane	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

De plus, certaines activités peuvent être concernées par d'autres éléments devant respecter des seuils limites.

ARTICLE 19 ⇒ Activités nécessitant la présence d'un pré-traitement

Séparateur à graisses

Des séparateurs à graisses correctement dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de repas/jour, débit d'eau entrant) devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, brasseries, boucheries, charcuteries, traiteurs, restaurations collectives, etc.

Séparateur à hydrocarbures - débourbeurs

Les aires de lavages, activités mécaniques et autres établissements ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, des hydrocarbures, en général, et particulièrement des matières volatiles qui forment des mélanges explosifs avec l'air.

Les séparateurs à hydrocarbures installés devront être de classe 1, garantissant ainsi une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l en sortie.

Ils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des effluents lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum.

L'ensemble des installations devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes.

Autres

Si nécessaire, tout équipement spécifique de pré-traitement devra être installé en fonction de l'activité de l'établissement afin de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement.

□ Règles générales

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- ↪ que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- ↪ que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- ↪ qu'ils devront être placés dans des endroits accessibles aux camions vidangeurs et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- ↪ au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement,
- ↪ qu'ils seront installés en domaine privé.

ARTICLE 20 ⇒ Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré-traitement conçues et dimensionnées pour respecter les conditions d'admissibilité au réseau public, devront être en permanence maintenues en bon état d'entretien.

En particulier, les débourbeurs, les séparateurs à hydrocarbures et les bacs à graisses devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le nombre de vidange à effectuer sera mentionné dans l'arrêté d'autorisation. Les produits de vidange seront acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation existante sur l'élimination des déchets.

ARTICLE 21 ⇒ Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement devront, si un des paramètres représentant la charge organique dépasse la charge équivalente à 1500 habitants, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ↪ un branchement eaux domestiques
- ↪ un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard étanche placé à la limite de la propriété en domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure afin d'y effectuer des prélèvements et mesures.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements à caractère artisanal, industriel, ou commercial sont soumis aux règles établies notamment au chapitre II.

ARTICLE 22 ⇒ Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et mesures pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation délivré.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices de sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 23 ⇒ Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance assainissement multiplié par un coefficient de rejet et/ou de pollution lorsque les effluents sont différents d'un effluent domestique :

- coefficient de rejet : il correspond au rapport entre l'eau rejetée au réseau d'assainissement et l'eau prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur une autre source
- coefficient de pollution : le calcul du coefficient de pollution est pris en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,2 + 0,8 \times \left(0,32 \times \frac{MO_{ind.}}{MO_{dom}} \right) + \left(0,32 \times \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} \right) + \left(0,27 \times \frac{MA_{ind}}{MA_{dom}} \right) + \left(0,09 \times \frac{MP_{ind}}{MP_{dom}} \right)$$

MO : matières organiques

MES : matières en suspension

MA : matières azotées

MP : matières phosphatées

ind : non domestique

dom : domestique

Le calcul de ce coefficient est basé sur les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons prélevés au cours d'une campagne d'analyses représentative de l'activité moyenne journalière et préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'absence d'un ouvrage de prétraitement obligatoire pour l'activité concernée entraîne une majoration de 100 % de la redevance assainissement.

ARTICLE 24 ⇒ Convention spéciale de déversement

Les établissements ne déversant pas d'eau usée autre que domestique mais dont le calcul de la redevance d'assainissement nécessite l'application d'un coefficient de rejet font l'objet d'une convention spéciale de déversement à caractère financier.

ARTICLE 25 ⇒ Participations financières exceptionnelles

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement et d'équipement complémentaire à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du CSP. Celles-ci sont définies au cours de l'instruction du permis de construire.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 26 ⇒ Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du RSD sont applicables et notamment l'article 29, ainsi que les articles 42 à 47.

ARTICLE 27 ⇒ Raccordement entre domaine public & domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du Service d'Assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de branchement préfabriquées (*béton, fibre, PVC ...*) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

ARTICLE 28 ⇒ Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CDA pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du CSP.

ARTICLE 29 ⇒ Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Selon les dispositions de l'article 16-1 du RSD, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 30 ⇒ Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du RSD, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de sinistre subi par l'utilisateur (dégât des eaux dans son habitation), la responsabilité de la CDA ne pourra être mise en cause s'il est constaté que les dommages résultent de la non-conformité des installations privées au présent règlement.

ARTICLE 31 ⇒ Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être permanente (article 43 du RSD).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 32 ⇒ Toilettes

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (*les WC à effet d'eau sont interdits*).

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 33 ⇒ Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement- et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de chute est à augmenter d'une unité (*sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes*).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'un ouvrant.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD (article 42) relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 34 ⇒ Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 35 ⇒ Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 30 ci-dessus.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

ARTICLE 36 ⇒ Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 37 ⇒ Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement vérifie pour tout nouveau raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles ou à la demande des usagers, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (*art. L1331-4 à L1331-6 du CSP*) dans le délai fixé par la CDA.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service assainissement afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

En cas de non respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir suite au mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 38 ⇒ Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 39 ⇒ Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen d'éventuelles conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service Assainissement de la CDA. Les ouvrages d'assainissement devront respecter les cahiers de charges de la CDA. Ce droit de contrôle s'étend depuis la définition de l'avant-projet jusqu'à la réception définitive des travaux. Dans certains cas, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 40 ⇒ Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles du chapitre IV, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (*art. L1331-11 du CSP*).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais.

Conformément à l'article L1331-6 du CSP, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 relatives aux obligations de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

ARTICLE 41 ⇒ Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et le nettoyage des ouvrages, sans préjudice des poursuites que la CDA peut engager envers le contrevenant, notamment en cas de dommages immatériels.

Selon l'article L. 1337-2 du CSP, tout rejet autre que domestique non autorisé peut faire l'objet d'une amende de 10 000€.

ARTICLE 42 ⇒ Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du Service d'Assainissement, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CDA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 ⇒ Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement concerné. La CDA pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être mis hors service sur le champ et sur constat d'un agent assermenté

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (*directes ou indirectes*) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- ◆ Les opérations de recherche du responsable,
- ◆ Les frais nécessaires pour remise en état des ouvrages,
- ◆ Les analyses,
- ◆ Les préjudices subis par la CDA.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 ⇒ Dates d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le ..., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 ⇒ Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

ARTICLE 46 ⇒ Clauses d'exécution

Le Président de CDA, les Maires des Communes Membres et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Rochelle, le